

## AVERTISSEMENT :

**La traduction de la *Doctrine du droit* de 1812 qui suit a été réalisée dans le cadre des travaux du Groupe d'Etudes Fichtéennes de Langue Française au sein de l'ERRAPHIS de l'Université de Toulouse Le Mirail. Elle est encore inachevée et toujours en cours de révision. Elle traduit l'édition préparée par E.Fuchs pour l'édition complète de l'Académie de Bavière (GA,II,13).**

**Le texte en est protégé par le droit d'auteur. Toute reproduction ou citation même partielle doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du directeur de l'ERRAPHIS à l'Université de Toulouse Le Mirail (Maison de la Recherche, 5, allées Machado, 31058 Toulouse, cedex 09). Toute reproduction ou citation même partielle sans autorisation est susceptible de poursuites judiciaires par l'Université de Toulouse Le Mirail.**

[8v] Naturellement il faut que *tous ceux* qui s'unissent en vue du droit accomplissent cette contribution en voulant tous le droit de la même façon et pour la même raison, et en accomplissant cette contribution de la même façon. Le pouvoir public naît par conséquent par un contrat de tous, qui n'est pas, comme c'est le cas pour un contrat de propriété, un contrat de simple abstention, mais un contrat par lequel on s'engage à une performance [Leistung] positive. Chacun hypothèque une partie de sa liberté pour conserver celle qui lui reste sous forme de droit, et il ne la conserve sous cette forme que par cette hypothèque. Le contrat social ; la condition véritablement ultime et achevée de la capacité juridique.

Il n'y a pas de droit hors de l'Etat. Nul n'a de droit si ce n'est un citoyen ; or, n'est un citoyen que celui qui accomplit sa contribution à l'institution du pouvoir public. (Il n'y a pas de droit naturel, mais seulement un droit civil).

Nous aurions donc à parler, dans une deuxième partie, du *contrat social*.

Il va de soi que ces deux recherches doivent être précédées par une enquête sur le *contrat en général* et une autre sur ses relations au droit. La doctrine des contrats et de leur caractère obligatoire en terme de droit, ou, plus proprement, la doctrine de la source [9r] de l'obligation par contrat, a fait l'objet de disputes ; cela mérite donc que la science se prononce de façon précise à ce sujet, les prémisses se trouvant bien sûr déjà dans ce qui a été dit jusqu'à présent.

Les subdivisions, particulièrement en ce qui concerne la doctrine du contrat social, seront données en temps et lieu.

*Remarque conclusive* : dans la dernière proposition (« quelqu'un n'obtient de droits que par le fait qu'il co-institue l'Etat, et il n'y a absolument pas d'autre fondement déterminé du droit que celui-ci ») ce n'est pas seulement le point de vue de l'individu particulier qui s'est exprimé, car il est, justement pour cette raison, en conflit avec les autres dans la revendication de son droit ; c'est, plus proprement, la WL qui s'est prononcée de façon précise sur le droit, car il importe de fonder rigoureusement celui-ci.

Réfléchir.

Le droit est la liberté selon une loi. Celui qui revendique un droit ne l'attend pas comme une faveur, mais comme un devoir et une *obligation* de l'autre à son égard : selon une loi dont cet autre a conscience qu'elle le commande. Il invoque contre lui cette loi qui limite sa volonté.

Y-a-t-il une telle loi ? sans doute : la loi morale : selon elle, chacun doit respecter la liberté de tous les autres. Cette loi donne donc à tous le droit d'être libre, parce qu'elle impose à tous l'obligation de laisser les autres libres. Ici, chacun est un sujet de droit par la liberté qui lui est absolument conférée, par son être en tant qu'il est libre.

Cette loi permet-elle aussi de déterminer la limite de la liberté et du droit de chacun ? Du point de vue de la personnalité, oui ; mais on pourrait dire que dans la sphère de la liberté, ce n'est pas le cas : là, il est cependant toujours besoin d'un contrat. (Je me suis moi-même exprimé de la sorte). J'ai déjà répondu à cette question par ce que j'ai dit précédemment ; la loi morale ne peut pas se *contredire* dans ses commandements aux individus, dans les tâches qu'elle leur prescrit : ce qui est commandé à l'un n'est certainement jamais commandé à l'autre. Par conséquent, si chacun se soumet seulement au commandement de la loi, en se faisant son instrument, alors les individus ne se font jamais obstacle l'un à l'autre, ni de façon irréfléchie et involontaire, ni par eux-mêmes. Leurs chemins sont séparés comme par une inviolable loi de la nature.

Si la loi morale vaut, il n'est besoin d'aucune loi juridique particulière.

Mais comment la loi morale doit-elle devenir valable ? Théorème qui jouera un grand rôle dans notre théorie. La loi morale s'adresse aux volontés libérées [9v] de toutes les fins extérieures, affranchies des contraintes de la nature en quelque sorte, et dégagées de la nature. Mais les fins extérieures que la nature nous impose comme conditions des fins supérieures visent *notre conservation et notre sécurité*. Il faut donc que celle-ci soit atteintes, et qu'elles le soient universellement, avant que la loi morale puisse apparaître universellement.

Il faut donc qu'il y ait un moyen, indépendant de la moralité, permettant d'assurer la liberté de tous, liberté par laquelle la moralité est conditionnée en tant que phénomène et dans la série des phénomènes. C'est justement à cette question sur la loi de la liberté, en tant que loi indépendante de la moralité, qu'il fallait répondre (le principe des doctrines du droit est passé complètement à côté de cette question).

Vous voyez donc par où celles-ci pèchent. Elles ont pensé de façon seulement générale qu'un droit devait être, mais pas comment il devait devenir, tout au moins pas comment devait devenir ce par quoi cela devenait selon eux, à savoir la moralité. Leur compréhension n'était pas *génétique* de fond en comble, par conséquent pas véritablement scientifique. Le droit précède le droit fondé par la loi morale, comme la condition de son apparition [Erscheinung].

Parlons maintenant de la liberté en tant que droit, c'est-à-dire de la liberté selon une *loi* ; laquelle ? Une loi physique : par conséquent, celui qui veut le droit avant la moralité veut ce pouvoir physique, et ce n'est que par le fait qu'il le veut activement et qu'il contribue à son institution, qu'il confirme cette volonté. Mais seul celui qui veut lui-même le droit a des droits : ce n'est par conséquent que par là qu'il s'atteste comme un sujet de droit.

Le droit, comme institution artificielle, donc comme objet d'une construction scientifique, tombe à l'extérieur du règne moral. A l'intérieur de celui-ci, il se donne de lui-même, et est un simple accident du phénomène moral où l'on ne le remarque pas davantage parce que l'essence du phénomène moral consiste en tout autre chose.

## Deuxième partie

### Chapitre I

[10r] Du contrat en général, à titre d'introduction aux deux sections principales, et de son obligation d'après la loi juridique.

Génétiqnement. Un contrat est-il possible sous le règne de la loi morale ? L'un fera quelque chose en vue de l'autre et à son avantage : il s'engagera aussi à faire quelque chose pour lui, pour qu'il compte dans son propre agir sur ce soutien. Pour quelle raison ? pour favoriser la moralité en général, pour soutenir l'autre à cet égard, et pour absolument aucune autre raison. (Car tous ne sont animés que par la loi morale, et ne sont que ses instruments). Si cette raison disparaît, ce qu'elle fonde disparaît aussi. S'il ne peut le faire sans danger pour la moralité universelle, la sienne ou celle de l'autre, s'il ne peut tenir son engagement sans courir ce danger, alors il ne le fera pas, nécessairement, car seule cette loi commande. L'autre ne le désirera alors pas non plus, car il veut aussi simplement le règne de la loi morale.

Dans ce domaine, de façon générale, absolument personne ne fait quelque chose pour l'autre dans la mesure où personne ne fait non plus quelque chose pour soi. Là, les individus n'existent pas du tout. Seule compte la fin commune. Et là, chacun fait donc pour les autres tout ce qui réside dans cette fin commune, simplement et sans rien de plus, sans s'y engager explicitement ni s'y obliger, sans réclamer de contrepartie. Par conséquent, loin que le contrat ne vaille que dans le domaine de la loi morale, il n'y en a là absolument aucun.

L'essence du contrat consiste en ce que quelqu'un s'abstienne de faire quelque chose, ou fasse quelque chose, pour l'autre (je me sers ici encore de la façon de parler qui s'offre spontanément, sur laquelle je reviendrai aussi plus bas), et ce, uniquement afin que celui-ci en fasse à son tour autant pour lui ; le contrat consiste donc en ce que chacun n'agit pas véritablement pour l'autre mais pour soi, et n'agit pour l'autre que parce que sinon il ne peut pas agir pour soi. Abstention en vue de l'abstention, action en vue de l'action.

Nouvelle analyse.

Tout contrat part de deux volontés en conflit l'une avec l'autre, parce que chacun désire la même chose pour la sphère d'action de sa liberté. Cette sphère d'action est universelle : tous prétendent à tout.

Il n'y a pas, dans ces conditions, de liberté ; il faut que chacun cède de sa part jusqu'à ce que leur[s] volonté[s] ne soi[en]t plus en conflit. Volonté commune aux deux. [10v] Harmonisation de celle-ci sans conflit. Leur *accord*<sup>1</sup> ou l'accord de leur volonté.

Faut-il qu'un tel accord soit, pour une raison quelconque ? Oui, à savoir, pour cette raison que le droit, ou l'harmonisation de la liberté de tous, doit être ; cette liberté *doit* être assurée, et elle ne peut l'être si tous n'unifient pas leurs volontés conflictuelles ; ils le *doivent* donc. Le contrat est donc institué en vue du droit.

Mais par cette simple explication rien n'est encore véritablement dit. Il faut que tous tiennent leur engagement contractuel : il leur faut se rendre impossible de le rompre. Pourquoi ? En vue du droit.

Le droit ne peut se contredire : il ne peut, en tant que droit, exiger son contraire : ne doivent donc être conclus que des contrats justes, conformes à la loi juridique : les autres, non : seuls les premiers sont des contrats et doivent être tenus, les autres sont nuls. Le contenu du contrat, par rapport au caractère juridique, prévaut sur sa forme.

Un contrat n'oblige de façon contraignante que dans la mesure où il est absolument conforme au droit. Dans quel horizon et dans quelle façon de penser prennent sens les propositions comme celle-ci : « je veux tenir ma parole et m'y tenir, même si c'est injuste », cela ne nous concerne pas ici, mais elles ne sont pas fondées en droit. [Dans cet exemple] je ne me lie et ne m'oblige pas en vertu de ton droit, je m'oblige en vertu de ma parole d'honneur, à laquelle j'accorde un très haut prix... Ces propositions ne se fondent pas non plus sur la loi morale : là, on n'agit qu'en vue de la moralité : mais il faut que l'erreur soit rectifiée et qu'elle soit pardonnée par les autres. Là, personne ne consentira à ce qu'on tienne une parole donnée trop précipitamment. Cela n'a ici aucune application. L'homme moral retombe souvent sur le terrain du droit, et là, il lui faut tenir le contrat : le droit est en effet

---

<sup>1</sup> « Sich vertragen » (s'accorder) renvoie en allemand à « der Vertrag » (le contrat) [N.d.T.]

antérieur à la morale, et il est sa condition. Je peux indiquer où ces propositions prennent sens : dans le point de vue intermédiaire de la préparation de la volonté à la morale : tenir sa parole vis-à-vis de soi-même et des autres, habituer sa volonté d'abord à l'immuabilité et à la fidélité.

Il n'y a pas à redouter de conséquences dangereuses de cette proposition ; en tout cas pas celle que quelqu'un se fasse lui-même juge – juge corrompu et partial – de la juridicité des contrats qu'il aurait conclus. Si l'on resitue cela dans le contexte dans lequel le contrat est conclu, c'est impossible. Car la volonté du droit est déposée et instituée dans l'Etat. Celui-ci pose que des contrats doivent être, et comment ils doivent être ; il détermine les conditions de leur validité. On a donc répondu *in concreto* à la question de la juridicité de tout contrat, à laquelle il faut toujours apporter une réponse universellement valable ; il est cela, [11r] et il fonde une obligation dans la mesure où il est conforme aux prescriptions de l'Etat sur les contrats. S'il ne leur est pas conforme, il est nul ; il n'aurait pas dû être conclu, et ne doit pas être tenu : ces deux choses sont répréhensibles et interdites.

Il va donc de soi que nous ne voulions parler ici qu'en général de la forme du contrat. La légitimité matérielle des contrats de toutes sortes, c.a.d. ce qui, dans un Etat légitime, doit être légal en ce qui concerne les contrats, nous aurons à en traiter à part à l'occasion de la discussion des éléments matériels dont cette question relève.

Ici, nous traitons de l'*essence du contrat* : il est conclu pour faire reconnaître son droit : donc pour une raison intéressée : unification de la volonté en conflit. Fondement de son caractère obligatoire : la loi juridique même.

Le contrat a été ici décrit dans sa forme générale comme un contrat purement négatif d'abstention : comme la limitation de deux volontés qui, là, revendiquent la même sphère d'action : division de cette sphère, et abstention réciproque de toute intervention dans la partie de cette sphère abandonnée à l'autre. Contrat de *propriété*<sup>2</sup>. Nous avons mentionné plus haut un contrat positif d'accomplissement [Leistung]; l'union avec tous en vue de l'institution d'un pouvoir public. Que ce contrat ait le même fondement juridique, cela nous est devenu clair. Il n'est pas conclu par un individu avec un autre individu, mais par chaque individu avec tous. Sa forme a donc de tout autres lois, qu'il nous faudra rechercher le moment venu. Le contrat de propriété n'est qu'un contrat négatif d'abstention. Si aucun n'empiète sur la sphère de l'autre, ce que chacun fait ou ne fait pas dans sa sphère propre ne regarde l'autre en rien. Nul n'a à s'occuper de ce qui se passe en celle-ci.

Or, ceci est contredit par la façon de voir habituelle, et il est bon de nous expliquer dès maintenant avec celle-ci, tant que tout est encore extrêmement simple. Cette façon de voir présente les contrats de propriété, qui portent sur le mien et le tien, dans des formules dans lesquelles elle les considère comme s'ils étaient des contrats positifs d'accomplissement : *facio ut facias, do ut des, facio ut des, do ut facias*<sup>3</sup>.

Ce n'est pas indifférent, car 1).la science gagne à la simplicité de ses formules. Si le contrat de propriété se ramène sans reste au contrat négatif, alors [l'objet que cette science analyse est un principe unique et rigoureux ;] 2).cette rigueur conduit même à des conclusions importantes que ce laxisme langagier ferait perdre, comme on va le voir tout de suite.

Concernant ces formules, je rappelle donc provisoirement ceci : on pourrait, en admettant toutefois la forme affirmative, les ramener à une seule. A savoir, le *donner* dont il est question dans les trois formules suivantes [11v] n'est-il donc pas aussi un *faire* : *facio ut facias* : or, quant à la question de savoir si ce donner qui est le tien ou le mien ne pourrait pas

---

<sup>2</sup> Il est question ici « ...de la propriété au sens le plus large du terme, en tant qu'elle désigne non seulement la possession de biens fonciers ou de biens de ce genre, mais en général des droits à des actions libres dans le monde sensible » *Fondement du droit naturel*, trad. Alain Renaut, PUF, pp.206-207 [NDT].

<sup>3</sup> « je fais pour que tu fasses, je donne pour que tu donnes, je fais pour que tu donnes, je donne pour que tu fasses » [N.d.T.]

consister en un produire ou un agir effectif qui se déroule dans le temps, ou en un donner et en un remettre, accompli tout d'un coup, d'un produit antérieurement créé et achevé de mon ou de ton travail, la différence importe peu. Le fondement de cette distinction vide est que la propriété n'a pas été déterminée pareillement dès le début, comme une sphère propre et exclusive pour l'agir libre, mais seulement à courte-vue par les objets de cet agir libre. « Do ». Par la suite, il ne pouvait manquer de leur apparaître qu'il n'y a pas que l'objet qui est cause, mais qu'il a besoin d'être élaboré, et que, par conséquent, le travail a sans doute aussi une valeur, et ils ont alors obtenu deux sortes de propriété, la propriété qui porte sur les choses et celle qui porte sur les forces : puisqu'il n'y a cependant qu'une propriété, celle du libre usage des forces<sup>4</sup>. Si cette propriété est déterminée, alors elle implique bien ses objets, car elle ne peut être déterminée que par eux.

2). Je dis que l'expression affirmative est fautive en général, et qu'elle se laisse reconduire à la formule d'abstention : non facio, ne facias. Dans tous ces cas, j'ai un droit incontesté à conserver ma propriété, droit qui m'est attribué par le contrat de propriété originaire. L'autre désire que je renonce à ce droit, que je ne conserve pas ma propriété : si nous tombons d'accord, alors nous faisons un échange. Je ne persiste pas dans mon droit pour qu'il ne persiste pas dans le sien.

Considérez les choses sous cet aspect : une acquisition ou une cession de propriété est-elle donc posée pour l'un de nous deux par ce contrat ? la propriété de l'un de nous deux devient-elle donc plus grande, celle de l'autre, plus petite ? D'après le droit, je pense bien que non. Il ne s'agit donc que d'un *échange des objets* de la propriété, échange après la conclusion duquel la propriété de chacun garde sa valeur antérieure et n'a donc pas été altérée.

Chacun doit conserver l'intégralité de sa propriété, comme elle lui a été attribuée par le contrat de propriété originaire. Ainsi le veut la fondation de tout droit. Celui-ci peut-il admettre que dans cet échange l'un soit avantagé, et un contrat qui y parviendrait pourrait-il être valable ? absolument pas.

Au fondement de tous ces contrats d'échange réside donc, comme loi suprême [12r] et comme limite à l'intérieur de laquelle ils peuvent être conclus, le simple contrat négatif d'abstention qui interdit de léser la propriété d'un autre et maintient toutes les propriétés dans le statu quo.

Or justement, ceci est négligé du fait que ces contrats ont été absolutisés et que la base véritable sur laquelle ils reposaient n'a pas été vue. Suis-je donc juridiquement obligé, si je suis lésé, de laisser valoir le contrat ? comment le pourrais-je, puisque le contrat juridique est bel et bien lésé en moi ? Volenti non fit injuria, ouvre toi-même les yeux, etc. Qu'est-ce que cela signifie ? protège toi-même ton droit, car tu es resté à cet égard à l'état de nature sans loi et sous le règne de la ruse et de la fourberie ! Tu ne le savais pas : car j'ai certes renoncé à me protéger moi-même par ma soumission à l'Etat, et je concours à la puissance protectrice. Celle-ci se doit de garantir tout mon droit.

Il peut bien en aller autrement en pratique : mais c'est ainsi que le veut le droit. Tous les contrats d'échange et de marché sont soumis à la condition que chacun conserve la valeur de sa propriété, et ils n'ont de caractère obligatoire qu'à cette condition. En continuant d'échanger à l'infini, aucun ne devient plus riche ou plus pauvre. Comment une telle législation peut-elle être réalisée, et sur quoi peut être fondée une mesure de la valeur des choses, c'est une tout autre recherche à laquelle nous nous consacrerons en son temps.

## Chapitre II. Sur le droit personnel (formellement, sans limitation).

Le principe de tout jugement de droit est celui-ci : chacun limite sa liberté par le concept de la liberté de l'autre, de sorte que l'autre aussi, en tant que libre en général, puisse

---

<sup>4</sup> cf *L'Etat commercial fermé*, trad. D. Schulthess, *L'Age d'homme*, pp.72 et 108 [NdT].

exister librement. Le concept de liberté, dans toute sa simplicité précisément, donne formellement et sans limitation le concept de droit originaire, c'est-à-dire de ce droit qui doit être absolument reconnu à toute personne en tant que telle. C'est donc le droit d'être seul la cause, de ne pas être causé, d'être le premier terme d'une série, principe, et non un second terme, conséquence.

Cf notre *Fondement du droit naturel* de 1796, §11 : « dans le concept d'une action causale, et plus précisément d'une action causale absolue, il y a les deux éléments suivants : 1).que la qualité et la quantité de l'agir soient parfaitement déterminées par la cause elle-même ; 2).que de la position de la première s'ensuivent immédiatement la qualité et la quantité de la passivité dans l'objet de l'action causale ; de façon que l'on puisse immédiatement déterminer l'autre, qu'on les connaisse nécessairement l'un et l'autre dès que l'on en connaît un »<sup>5</sup>.**[cette traduction ne colle pas au texte, des morceaux de phrase manquent]**.

N.B. La liberté commence avec la liberté du corps.

Il s'ensuit<sup>6</sup> :

I.Il ne faut pas agir violemment sur le corps d'autrui. De façon très stricte et juste : il n'est pas permis d'attaquer son corps.

II.De même, il ne faut pas agir médiatement contre son activité.

III.Un concept de fin présuppose la connaissance des objets de l'agir ; un concept de fin déterminé présuppose une connaissance déterminée : (on compte sur cet être stable par lequel on doit arriver à ce qui est visé grâce à l'activité). Acquérir cette connaissance est son affaire. Mais si la connaissance qu'il a acquise est modifiée, connaissance qu'il a donc soumise à ses fins, alors sa liberté est détruite.

Qu'il a *soumise à ses fins*, dis-je, et qu'il pense donc comme quelque chose qui demeure et qui a décidé de devoir rester ainsi.

Sans limitation par le contrat : ce que j'ai soumis à mes fins, aucun autre ne peut le modifier sans limitation de ma liberté.

[12v] c'est donc mon droit qu'on n'agisse *pas médiatement* contre mon activité (par modification des objets qui lui sont utiles).

IV.En tout concept de fin un avenir est compris. Tout usage de la liberté (et de mon être en elle) présuppose donc nécessairement le vouloir d'un avenir. Le succès de l'usage de la liberté de chacun est un droit, et est garanti à chacun par son droit, ce qui signifie que l'avenir qu'il envisage, c.a.d. son auto-conservation, lui est garanti et relève de son droit personnel. Le succès de son avenir est un droit universel ; son activité contient en soi son avenir. Dire que je lui laisse son avenir, c'est dire que je lui laisse son activité. On se garantit par là l'avenir.

Par la nature, il peut périr, comme il est né par elle ; ce n'est que par la liberté des autres qu'il ne le doit pas ; car alors la liberté serait supprimée par la liberté et n'existerait pas.

On pourrait penser : par inviolabilité et intangibilité du corps celle-ci est garantie. Contre la violence immédiate, oui : mais pas contre la violation médiate du contrat de propriété. Il s'agit pour nous d'accomplir cette déduction. Et là, nous tombons sur le point abordé plus haut.

V.etc

### Chapitre III

Analyse du contrat de propriété.

[13r] 3<sup>ème</sup> chapitre de la première section.

<sup>5</sup> *Fondement du droit naturel*, trad. Alain Renaut, Puf, p.128.

<sup>6</sup> Les cinq points suivants (I, II,...) correspondent aux cinq points du § 11 du *Fondement du droit naturel* de 1796, trad. citée, pp.129-135 ; le lecteur s'y reportera pour compléter le texte présent, plus qu'elliptique.

1).Droit originaire : une certaine action réciproque, ne subsistant que par le concept de fin de la personne, de celle-ci avec le monde sensible : personne ne peut agir contre ce droit originaire, ni immédiatement, ni médiatement : dans ce monde chacun est libre comme un dieu.

2).Le contrat de propriété assigne à chacun sa sphère, son *quantum d'usage exclusif de la liberté*. Celui-ci sinon rien. Il détermine pour chacun sa sphère comme ses droits, ou, pour mieux dire, ses droits exclusifs, ou mieux encore comme sa propriété. Les objets de la nature ne sont pas en eux-mêmes matière à conflit [Streit] : ce n'est que quand l'homme les saisit dans son concept de fin suprême que ceux-ci luttent [streiten] en eux. Là réside l'objet du conflit, là la séparation. Le fondement de cette application erronée du droit est l'appréhension imprécise du concept de droit. Le moyen de s'en préserver est l'appréhension rigoureuse de ce concept. (Ils parlaient bien du droit de Dieu sur la nature, du droit des hommes isolés sur elle ; pourquoi pas non plus d'un droit de l'homme sur ses pensées et son vouloir). Le droit est un concept réciproque de la liberté de plusieurs, la synthèse qui produit leur accord. Ce n'est que là où ils sont en conflit que cette synthèse juridique a lieu.

Thèse : la liberté reconnue juridiquement est le premier terme, le *prius* déterminant, et non l'inverse. La propriété de l'objet va aussi loin que cette liberté qui lui est concédée, et non pas, inversement, la liberté aussi loin que l'objet.

« Soumettre quelque chose à *mes fins* ». Auxquelles ? demande le contrat. Ceci est le *fondement*, donc le *critère* du droit<sup>7</sup>. Agriculture, donc pas interdire l'élevage, ou l'industrie minière. Pêcher, donc pas interdire la navigation, etc.

Mon *droit aux actions*, et aux objets seulement dans la mesure où ils sont conceptuellement impliqués dans l'accomplissement de l'action admise. Ceci est plus important qu'on ne le pense, et renverse les vieux préjugés et les fausses façons de voir. Il faut donc le comprendre avec rigueur.

3).Une certaine action réciproque *permanente*. Le contrat de propriété est conclu pour tous les temps comme un contrat *juste*, portant sur la propriété revenant à chacun dans cette communauté.

Sont donc repoussés du même coup et pour toujours, dans ce contrat, tous les conflits qui pourraient naître ultérieurement par le changement de la situation et par l'insuffisance des mots prononcés. Ce ne sont pas les formules prises du temps présent qui valent (le contrat est bel et bien éternel et valable pour tous les temps), mais c'est l'esprit qui vaut, selon lequel à chacun revient *le sien* (dans cette communauté) et ce, jusqu'à la fin des temps. En lui, tous les contrats futurs concernant l'acquisition et la cession ne sont contenus que virtuellement [13v] ; en réalité, ils sont une variation de la sphère de la liberté qui reste à chacun et qui est investie dans les objets.

Ce contrat est donc véritablement un contrat relatif à la loi d'ordonner et de conserver pour toujours la propriété réciproque : ne déterminant pas tant les sphères que la loi fondamentale de déterminer les sphères.

Or puisque, comme nous le savons, il faut que soit instituée une volonté du droit en tant qu'Etat, dans cette volonté est précisément fixée pour tous les temps cette loi fondamentale et ordonnatrice.

Ce qui était *juste* une fois, dans cette considération de la propriété, ne l'est pas pour toujours. Même lorsque c'était juste, ce n'était donc que conditionnellement juste pour cette situation d'ensemble. Mais le droit *absolu* doit régner, i. e. le droit qui varie dans ses objets à travers le temps. Ces autres saisissent le concept de droit comme quelque chose de mort, alors que nous le saisissons comme quelque chose de vivant, qui donne forme et qui est à former. On verra à quelles grandes différences dans l'application cela conduit.

---

<sup>7</sup> Cf *Fondement du droit naturel*, trad. cit., p.222 où la même idée se trouve plus développée [NDT].

4). Les fins de la liberté peuvent être diverses. Or, si par hasard il y en a une que tous doivent avoir et que tous ont nécessairement, qu'il faut donc garantir à chacun sans exception, elle doit certainement être posée eu égard à sa liberté en général. C'est la recherche (promise plus haut) portant sur le contenu nécessaire du contrat de propriété.

Cela doit donc être garanti absolument à chacun comme son droit absolument personnel qu'aucun contrat de répartition ne peut lui prendre, mais à quoi ce contrat est lui-même lié. Donc une analyse encore plus profonde du droit personnel. Par une synthèse.

5). Chacun a droit à l'auto-conservation. La nature a conditionné celle-ci par l'activité ; et pour plus de sûreté, elle a lié la douleur présente à la menace de celle-ci [l'auto-conservation] dans le futur.

Celui qui a droit au conditionné a droit à la condition : dans cette mesure, par conséquent, à chacun la sphère de son activité, la propriété, et donc la *conservation de celle-ci*.

D'ailleurs, ce n'est plus : une activité possible pour lui, lui permettant de conserver sa propriété et de se conserver lui-même. Par exemple, chez les peuples de bergers et chez les peuples de chasseurs, personne n'a le droit de dire : « je veux cette partie de tes troupeaux ou de tes forêts », cela ne va pas. Cultive la terre. La nature a entassé les hommes parce que ce n'est que par là que leur formation est possible ; par des voies que [14r] nous verrons. Ce qu'on trouverait dans un Etat de bergers, on ne peut pas le trouver dans un Etat d'agriculteurs. Par quoi est-il contraint à exercer une autre activité ? Par l'entassement de tant d'hommes dans cet espace. (Spontanément, les hommes ne veulent pas cela. Il ne veulent pas non plus d'usine. Mais la nature les pousse, et le droit, en tant que limite du contrat de propriété, l'entérine). Conclusion : le mode déterminé de cette union des libertés est en général le travail possible – et la sphère qui le rend possible : que chacun puisse vivre et subsister.

Conséquences. I. Celui à qui cela n'est pas garanti n'a pas de droit. Dès que ceci est supprimé, tout état de droit cesse par rapport à lui. Dès que quelqu'un ne peut vivre, il n'y a pas de contrat par rapport à lui.

*Qualité* : il faut que le travail soit de telle sorte qu'on puisse en vivre dans cette association.

Le tailleur chez ceux qui sont nus. Chez un peuple de gens nus, le droit d'exercer le métier de tailleur ne serait pas un droit. Nous te soulageons de ton travail. (Cela aura une conséquence importante).

*Quantité* : cette sphère, pour qu'il trouve par là sa subsistance.

Pages 30-32.

Condition, *pour qu'il travaille*. Le travail devient une *obligation* juridique, parce que lui correspond une obligation de l'Etat de prendre en charge ceux qui sont dans le besoin. Droit de contrôle.

Donc – dans cette mesure le contrat de propriété donne une activité imposée par la nature et par l'Etat – ce qui serait le premier point. Lire aussi V. Dans cette mesure. Ayant statué à ce sujet.

II. Chacun n'a, en général, de droits que par le fait qu'il accomplit sa contribution à l'institution et à la conservation éternelle de l'Etat ; obligation absolue, dans la mesure où tout se fonde là-dessus.

En quoi cette contribution consistera, c'est maintenant clair : ceux qui *mettent en ordre* [la société] et protègent [les autres] doivent *vivre*, non par leur travail – ils ont quelque chose d'autre à faire – donc par le *travail des autres*. Travailler pour leur subsistance est l'obligation juridique de tous, sans laquelle leur reconnaissance comme sujets de droit cesse.

J'ai introduit, hier déjà, l'usage du mot : *travail*. En effet, le travail, au sens de ce mot dans le droit public, est l'utilisation de la liberté pour la satisfaction des besoins vitaux ; impôt = travail à la place du travail des autres.

Il faut que cette puissance soit instituée par les contributions de *tous* sans exception, car ce n'est qu'à cette condition que chacun est membre de cette confédération juridique. [14v] Tous accomplissent cette contribution pour la *même raison*, et donc tous l'accomplissent de la *même façon*. (Il faut que chacun fasse autant de travail que les autres non pas pour soi, mais pour la fin publique).

(Il ne faut cependant pas anticiper. Concernant la façon de *lever* les impôts et les différents systèmes, absolument rien n'a encore été stipulé ici).

Maintenant, comment asseoir le contrôle de l'Etat sur le travail, pour la fin de la *conservation* propre ? donc en vue des impôts ? contrôle de la situation patrimoniale de chacun sous ce double rapport. (L'Etat le reconnaît en vue *de cette dernière chose*).

III. A ces deux égards, la liberté de l'homme est soumise à la loi de la nécessité – de la nécessité naturelle et de la nécessité juridique.

L'homme n'a absolument aucune liberté dans ces conditions. Démonstration : il doit esquisser le concept de fin avec une liberté absolue : il ne faut pas que ce concept soit *imposé*, car sinon, la volonté devient un terme second, matériellement et qualitativement un principiat et un produit de la nécessité. Ce serait le règne de la *double* [nécessité de la nature et de l'Etat]. Voyons ceci encore sous un autre angle. L'état de droit est la condition de la *liberté morale*. Celle-ci a une fin qui ne réside absolument pas dans la nature et dans la factualité, mais dans un monde supérieur. C'est par conséquent la vraie liberté : la faculté des fins suprasensibles.

(D'après la proposition selon laquelle au moyen de l'institution d'un pouvoir public la volonté est liée au droit, de sorte qu'il est tout simplement impossible d'avoir une volonté contraire au droit, dans ce domaine et pour autant que celui-ci comprend l'homme, la volonté est en général la *conséquence* du mécanisme : comme nous serons amenés à le voir toujours davantage).

Le contrat de propriété est maintenant conclu dans son ensemble, et avec lui, l'état de droit, uniquement en vue de la liberté. Mais, par les mesures que nous prenons pour la protéger, nous voyons s'ensuivre exactement le contraire, sa négation.

[15r] Contradiction. *Solution*. Il faut donc qu'après la satisfaction de ses besoins propres et l'accomplissement de ses devoirs de citoyen, il reste encore à chacun assez de liberté pour les fins qu'il projette librement : liberté à l'intérieur de *sa* sphère, par laquelle *il ne nuit à personne d'autre*. Il faut que le contrat de propriété soit conclu d'après ce principe.

Cette liberté pour des fins à projeter librement (en fait, au premier chef, pour la libre formation et pour la formation à la liberté) est le droit absolument personnel, qu'aucun contrat n'est autorisé à léser, et pour la garantie duquel le contrat juridique tout entier existe bien plutôt.

La propriété qui revient absolument à chacun est par là complètement déterminée. Il faut donc préserver une telle sphère pour la liberté, dans laquelle, après satisfaction de ses besoins et de son devoir de citoyen, il lui reste encore de la liberté, de la force, du temps, de l'espace et des droits, pour des fins qu'il pourra se donner librement.

*Celui à qui cela n'est pas accordé n'a aucun droit du tout, et il n'est pas tenu de respecter le droit des autres*. La constitution dans laquelle il se trouve n'est pas non plus une constitution juridique, mais une pure et simple institution de contrainte.

Par là, ai-je dit, le concept du droit nécessaire de propriété est *achevé*. Celui qui a ce droit a, de façon générale, sa propriété : mais, lui et lui seul. Pour ce qui concerne une quantité de la sphère, là, rien ne peut être stipulé. La *quantité* retourne de nouveau dans la *forme* dont elle est issue : la forme de la *liberté*, signe que la recherche est retournée en soi et, par conséquent, qu'elle est terminée. Elle est invisible, revient de nouveau à l'intérieur et se propage elle-même à l'infini. Tous les autres travaux et occupations nécessaires peuvent se former par elle : et ainsi les deux termes [nécessité juridique et volonté libre] s'unissent de la

façon la plus intime. L'*homme cultivé*, quand il *laboure un champ*, le laboure autrement et en un autre sens, que celui qui n'est pas cultivé.

Dans ce domaine, *liberté* partout, et donc aussi *aucun contrôle* comme lors des manifestations de la première sorte de liberté. Il appartient à l'essence de cette liberté que tout naisse d'une décision propre et intérieure, [15v] et non d'une *nécessité extérieure*. Chacun peut se former, il ne le lui faut pas. Initiation, instruction, tant qu'on voudra, mais pas d'institution contraignante qui deviendrait pour la volonté un mobile extérieur.

Un exemple. Cette liberté doit maintenant pénétrer véritablement toute l'activité de l'homme, et ne pas être séparée dans des temps et dans des occupations particulières. Mais jusqu'à ce qu'on en vienne à cette pénétration [de toute l'activité humaine par la liberté], une séparation sensible et une position particulière pourraient bien être nécessaires.

Le législateur des juifs préconisait une telle séparation – et l'Eglise chrétienne en a fait autant après lui – par le commandement de célébrer le septième jour. Ce qui ne doit être proprement qu'une permission, il lui a donné la forme d'un *commandement*, eu égard à la grossièreté d'esprit et à la sensibilité. La liberté supérieure devait être séparée des occupations nécessaires de la vie pendant un certain temps. Quelle en est la signification ? Laissés à vous-mêmes, votre avidité vous poussera à travailler toujours, ou, si vous avez des gens qui vous poussent et dont vous êtes les bêtes de somme, ils vous attelleront sans repos ni trêve. Vous devez donc *être contraints* à être libres et vos maîtres doivent être contraints à vous laisser libres. (A cet égard, il faut que l'Etat maintienne la fête du dimanche). Dans ce repos de votre corps, comme Dieu le veut, vous serez contraints par l'ennui à penser à votre esprit et à remarquer que vous en avez un, jusqu'à ce que ces simples spéculations fassent ce qu'elle doivent faire : saisir et sanctifier tout votre quotidien.

Peuples païens. Les fêtes. Pas un tel ordre et retour périodique. Moïse décrétait en outre que la septième année serait l'occasion de célébrations. Beaucoup de bonnes choses. Je ne veux pas lui prêter directement mon raisonnement : mais cet aspect de sa législation montre à tout le moins, et de façon incontestable, un sentiment profond de cette liberté supérieure et de la destination véritable de l'homme.

Nous sommes parvenus à un point capital. Nous allons tout de suite l'explicitier davantage ici par quelques remarques et aperçus généraux.

1). L'homme est requis par l'Etat, et est son *instrument* ; sa volonté est le *second terme* et le *produit* de la volonté publique qui est le premier terme. Il doit en être ainsi, *in tantum*, et dans la mesure où il en va ainsi, le droit est garanti. Mais où reste l'homme véritablement libre en vue duquel l'Etat a été institué ? Tout homme passe par l'Etat, mais ne se dissout pas en lui.

Or, l'homme n'est requis qu'en partie par l'Etat, à savoir pour la partie qui lui appartient. Indiquer précisément la limite : jusqu'à un certain produit de sa liberté, un produit positif et négatif. Négativement : ne pas aller contre le droit propre de quelqu'un ; positivement : le travail pour sa propre conservation et pour celle de l'Etat. [16r] L'esprit avec lequel il fournit ce produit et avec lequel il le pénètre lui-même, reste entièrement libre pour lui.

On peut même rendre intuitive la limite. Il accomplit, et il lui faut accomplir, et il ne peut en être dispensé. Mais qu'il accomplisse avec quelque résistance de sa volonté ou effectivement par contrainte, ou qu'il le fasse avec une bonne et droite volonté, à partir de la compréhension du droit et de la morale, cela ne tient qu'à lui. Qu'il soit aussi, quant à la forme, une volonté étrangère ou qu'il veuille être une volonté propre (bien que le produit soit conforme à une volonté étrangère et qu'il soit qualitativement réfléchi), cela ne tient qu'à lui. Résultat. Le premier produit de la liberté de l'Etat est la création de la liberté de l'Etat. En ce sens aussi, comme partout, la liberté *se pose elle-même*.

Clairement : l'*esprit*, dans lequel il fournit ce produit [,est l'œuvre de sa propre liberté]. Chacun obéira sans en être remercié. Mais, qu'il obéisse comme un esclave que l'on contraint, à savoir en obéissant à l'institution tout entière, ou qu'il obéisse librement et selon sa propre volonté, c'est l'esprit d'obéissance qui lui reste.

2). Cette liberté est le droit absolu de l'homme. Il n'a aucun droit du tout et le contrat juridique n'est nullement conclu avec lui si ce droit ne lui est pas garanti. L'Etat n'est pas la volonté du droit, et il n'y a pas d'Etat, si, en lui, ce droit n'est pas garanti à chacun. L'Etat a donc deux aspects absolument distincts. (Il est important de distinguer et d'unir ces deux aspects) Leur négligence a eu de fâcheuses conséquences : il est une institution absolument contraignante et obligatoire ; le droit lui appartient (ou, plus proprement : il est le droit même), droit qui est devenu en lui une puissance naturelle contraignante. Mais il ne possède ce droit qu'en étant soumis à la condition d'une obligation, celle de garantir la liberté supérieure de tous, l'indépendance de tous par rapport à lui. Si ceci n'est pas réalisé en lui, il ne peut pas parler de droit, car il trahit le point central du droit et est lui-même contraire au droit ; il n'est alors qu'une pure et simple contrainte et un asservissement.

Il en va de l'Etat comme du droit individuel, qui n'est acquis que par obligation. Sans ceci, il n'y a absolument pas de droit.

Vous soumettez toutes les forces à une volonté commune, étrangère. Quelle est donc maintenant la fin dernière qui doit être atteinte par l'institution entière ? je peux sans doute m'attendre à ce qu'il s'en trouve un qui se donne comme fin n'importe quelle fin arbitrairement élue, comme la brutalité grossière, la vengeance, la haine ou [16v] en général le règne absolu de son arbitraire : à ce qu'il croie que des forces réunies sont un moyen sûr pour atteindre cette fin, et à ce qu'il trouve et applique le juste lien de l'ordre et de la paix de tous entre eux. Que sont donc maintenant tous les hommes, sinon les esclaves de son arbitraire : à quoi sert la paix et la juridicité parmi eux, si ce n'est de moyen d'en faire de meilleurs esclaves. Quelle doit donc être la fin dernière ? il n'y a pas d'autre *fin* possible que la moralité ; la fin absolument nécessaire de tous. Or, celle-ci ne peut être favorisée par un moyen extérieur et sensible que jusqu'au point où ils parviennent à la liberté de se donner *une fin morale* : mais ils ne peuvent obtenir cette liberté que par libération et affranchissement de toutes les fins sensibles comme nous l'avons vu en son temps.

La *forme* juridique de l'Etat, qui réside dans tout ce que nous avons examiné jusqu'ici, ne prouve donc rien pour la juridicité d'un Etat donné. La seule condition qui en témoigne est que sa fin dernière soit la liberté morale. Le droit se trouve ainsi de nouveau relié au système entier du savoir, et il se trouve aussi dans l'effectivité comme ce qu'il est dans l'Idée, à savoir, la condition factuelle de la moralité.

J'ai d'abord voulu souligner avec soin et de façon rigoureuse le fondement de l'obligation de l'Etat.

3). Il faut que la liberté absolue de tous soit garantie par l'Etat, car ce n'est qu'à cette condition qu'il est un Etat. Il faut qu'elle soit garantie d'une façon visible ; car seule la *publicité* de cette garantie fait voir qu'il est Etat et oblige ceux qui lui sont subordonnés. Mais comment le peut-il ? Nous avons vu, à l'occasion du point de passage à cette liberté, qu'elle se fait elle-même nécessairement en chaque individu, et ne peut être faite.

Réponse : il ne le peut que par le biais d'institutions pour la *formation de tous* à la liberté, et pour la raison suivante. Cette liberté n'est pas *exigée expressément* lors de la conclusion du contrat civil originaire, car on ne parvient à la liberté morale que par la constitution juridique : par conséquent, ceux-là même dont on suppose qu'ils s'en remettent d'abord à la constitution juridique, n'ont pas cette liberté ni son concept. (Pour eux, liberté signifie arbitraire anomique). Mais celui qui entreprend [17r] de les amener à se soumettre *au droit* s'il en est ainsi, connaît cette liberté car le droit est sa condition, et n'est compris que de cette manière s'il est effectivement compris en tant que droit. Il situe donc cette exigence, en

vertu de son concept, nécessairement en soi-même. Par conséquent, le droit. Or, il ne peut garantir une liberté qui *n'existe pas*, il peut seulement garantir la possibilité de son devenir. Cela se produit grâce à des institutions chargées de la formation de la liberté pour tous, et, par le fait qu'on la pose dans la possibilité de la [les ?] mettre en œuvre.

Cette dernière chose représente de façon sensible l'affranchissement à l'égard de tout autre travail et des autres fins sensibles. Le temps, liberté, espace et droit.

Pour tous, *sans exception* : car ce n'est pas le droit particulier d'un individu quelconque, mais c'est le droit absolument personnel de chacun en tant qu'homme, droit grâce auquel seulement il peut assumer ses devoirs de citoyen.

Maintenant, si quelqu'un répondait à celui qui voudrait l'amener à se soumettre au pouvoir juridique : « mais nous voulons nous entredévorer et nous exterminer : et le résultat peut bien être que nous disparaissions tous, mais en quoi cela te concerne-t-il ? Qui cela dérange-t-il que cette espèce qui est la nôtre existe ou n'existe pas ? ». Il a certes raison de dire que ce qui importe ce n'est nullement l'existence du genre humain sous sa forme purement sensible, et que ceci est un jeu du rien, pour rien.

Sur tout ceci, on ne peut lui répondre radicalement que de cette manière : vous devez cependant exister, être conservés en vie, parce que la moralité, la réalisation de l'image divine, doit être absolument, ce qui ne peut être accompli que par vous. Mais si ceci est la fin dernière de l'obligation juridique, alors il faut qu'elle puisse être atteinte aussi par elle, et le fait que tel est le but à atteindre doit pouvoir être mis sous les yeux de quiconque peut le comprendre.

*Pour tous : institutions générales de formation.* Si l'Etat a des institutions particulières, il a pour elles des fins particulières. Celles-ci sont la propriété absolument universelle de tous *par voie de droit* : le sommet et la fin ultime de toute autre propriété. Je vous prie de ne pas laisser tomber cette expression : « par voie de droit ».

[17v] Institutions de formation *à la liberté* : à la faculté d'avoir une volonté qui soit un premier terme et un premier commencement, de se donner à soi-même des fins qui vont au-delà de l'Etat et qui sont suprasensibles.

Nullement des institutions visant au dressage, cad à l'habileté et à l'aptitude à être les instruments d'une volonté étrangère. Le despote ou le tyran trouvera sans doute cette dernière voie conseillée. L'Etat n'emprunte que la première.

Dressage à l'habileté à agir d'après une loi non conçue et d'après une fin dernière inconnue : à être un second terme adroit et un instrument. Formation à l'habileté à projeter soi-même des fins, et à concevoir clairement les lois d'après lesquelles on les atteint.

Critère permettant de distinguer l'Etat du despotisme : selon que c'est la formation ou le dressage qui y règne.

Le premier développement de la liberté consiste en ce que l'Etat disparaisse comme principe moteur de la volonté. Il tend donc à se supprimer : comme dans l'ordre. La moralité le dépasse vraiment. Le despote n'en est jamais capable, parce qu'il a une fin telle qu'elle ne peut jamais devenir la fin de tous. Or, cette fin nécessaire qui est celle de tous serait la liberté de tous les hommes. Le despote a pour seule fin l'esclavage et la soumission.

Application du contrat de propriété à l'Etat.

[19r] *point de vue* : en particulier.

Appliquons complètement le contrat de propriété dans une liaison (pensée en général) au droit. Nous n'y reviendrons pas et profitons de l'occasion pour en traiter maintenant. Notre but est de donner le fondement de toute législation civile possible concernant le mien et le tien.

1). Le droit absolu de tous à la propriété est le libre loisir de se consacrer à des fins quelconques après qu'ils ont achevé le travail que la conservation de leur existence et de l'Etat exige d'eux. Ce n'est que dans cette mesure que chacun a propriété et droit.

Résumez cette idée ainsi. Tous, réunis en tant que somme (abstraction faite de ceux qui administrent l'Etat), ont la tâche absolument nécessaire de se conserver continuellement eux-mêmes individuellement et collectivement (comme membres individuels et comme Etat). *Tous*, dis-je : et non pas chacun pour soi : il faut que tous, de façon commune, se portent sans cesse garants de la conservation de chaque membre inclus dans le contrat social avec les autres. Tous de la même façon, et avec les mêmes égards, donc pour la même part. Il *faut* que cette mesure de travail soit achevée ; ce n'est qu'à cette condition que chacun voit son *droit* respecté. Tout leur temps et toute leur force ne doivent pas passer dans ces travaux, sinon ils n'auraient pas de droit ; ils n'auraient pas de liberté supérieure. Une certaine partie du temps et de la force de l'ensemble des classes laborieuses va à la fin de l'Etat : cette partie aliquote de la force totale : une autre partie reste disponible.

2). Cette relation du travail de l'ensemble à ses loisirs peut être très différente dans des Etats différents. Si l'on prend l'agriculture comme principale source d'emplois, un sol stérile exige davantage de travail qu'un sol fertile. On le rend fertile par une force étrangère : celle des bêtes ou des machines : avoir des réserves de toutes sortes d'objets de besoin pour qu'on puisse se choisir toujours le meilleur moment, économise le travail.

Ce rapport ainsi indiqué détermine ce qu'on entend quand on a parlé de fortune nationale, de pauvreté ou de richesse nationale ou encore, de la richesse ou de la pauvreté de l'Etat. La distinction que l'on a voulu faire ici est malheureuse : elle se fonde sur l'ignorance de l'Etat. Pas de communauté, si ce n'est dans l'Etat, et [19v] par l'Etat. Ceux qui font cette distinction ne se représentent l'Etat que comme un despote, ou ils ne se le représentent tout au moins que comme pouvoir légitime de contrainte, et non en même temps comme pouvoir libérateur soumis à des devoirs. (Nous nous en expliquerons *ex professo* en son temps).

Il est clair qu'il me faut ici faire mention de ce rapport. Je veux parler des règles de répartition [grâce auxquelles les terres sont distribuées] aux individus<sup>8</sup>. Là, cependant, il me faut connaître le *tout* [ganz] à partager. Celui-ci est présentement la propriété de l'ensemble [ganzes] : cad le loisir qui reste à tous après le travail accompli. (Le fait que, jusqu'à présent, cela n'a pas été déterminé ainsi prouve seulement qu'ils ne sont pas partis des profondeurs des concepts, mais qu'ils en sont restés superficiellement à l'apparence, ce qui a engendré des confusions).

Moins le travail exigé par la fin publique laisse de loisir, plus ils sont pauvres ; plus il laisse de loisir, plus riche est l'ensemble. Chacun a comme partie de loisir 6/7, 5/7, 4/7, etc.

3). La fin dernière de toutes les associations juridiques des hommes, assurée par l'Etat, est la liberté cad tout d'abord le loisir. Telle est la fin véritable, et le travail est seulement le moyen que l'on est forcé d'accepter. Il appartient à la liberté de diminuer sans cesse le moyen, en faisant toutefois en sorte, ce qui va de soi, que la fin dernière soit atteinte : c'est donc une fin de l'Etat que de rendre toujours plus avantageux le rapport du travail de l'ensemble à son loisir (et d'accroître la richesse nationale).

4). Nous verrons en son temps quels autres devoirs cela impose encore à l'Etat. Nous nous en tiendrons ici à la seule considération qu'il convient de faire là où nous en sommes. Proposition d'expérience : on s'épargnera du travail si les différentes branches de celui-ci sont [divisées] et réparties [entre les travailleurs] ; si chacun s'exerce et acquiert une adresse particulière dans l'une de ces branches. Si chacun pratique le métier exclusif qu'il a appris, il s'ensuit alors un travail moindre, ainsi qu'une moindre fatigue des individus, et il en résulte un plus grand nombre de produits du travail pour l'ensemble. Du loisir est gagné.

---

<sup>8</sup> Vertheilung *an* die Einzelnen : il ne s'agit pas une répartition *entre* [unter] les hommes, mais une répartition, faite d'en haut par un pouvoir supérieur qui leur attribue à chacun leur dû.

Puisque l'Etat est absolument obligé de procurer formation et loisir pour la liberté, et puisqu'on peut difficilement penser, au moins au début, à un autre moyen que cette répartition du travail pour accroître le loisir de façon artificielle et par calcul, on peut donc assurément dire que l'Etat est obligé d'instaurer cette répartition des branches du travail demandé par la fin publique.

[20r] De ce point de vue, dans un Etat conforme à la raison, au fur et à mesure de la répartition du travail collectif, la classe laborieuse en général (c.a.d. celle qui ne relève pas de la catégorie des fonctionnaires) se divisera en différents corps de métiers : lesquels obtiennent par la division des droits de propriété exclusifs. Nous pourrions voir comment ces relations doivent être ordonnées selon le droit : et embrasser ainsi la loi civile d'un point de vue supérieur.

### Travaux pour la fin de l'Etat

Tâche : *saisir le travail commun [collectif] pour la fin de l'Etat selon ses critères de répartition pour les corps de métiers particuliers.*

1). La fin fondamentale est la *conservation* : physique : conservation des *hommes*, précisément. (Il en va de même des fonctionnaires ; il leur faut vivre, se nourrir, sans avoir à travailler eux-mêmes pour se nourrir).

L'homme se nourrit de matière organisée issue du règne animal et végétal.

Il faut présumer que si, grâce à l'art et selon un libre concept, plus d'hommes que la nature livrée à elle-même n'en aurait rassemblé dans un espace s'y entassent, cette nature livrée à elle-même ne les nourrira pas, mais l'organisation devrait également être soumise à l'art conforme au concept.

Promotion de la végétation avec art et calcul de la quantité à produire en fonction de nos fins. La *nature* engendre les plantes l'une par l'autre : nous les *séparons* : elle tient un équilibre ; nous, nous gardons les plus nourrissantes etc., favorisant les unes et éliminant les autres. *Agriculture.*

L'approvisionnement en nourriture est la condition sans laquelle il n'y a pas de subsistance : nous avons aussi besoin de viande : mais cette viande vient en dernier ressort à nouveau du règne végétal qui a peut-être aussi besoin d'un soin particulier pour l'élevage : et l'élevage devrait par conséquent à bon droit être uni à l'agriculture.

L'agriculture est donc toujours le travail premier, fondamental, et la condition de tous les autres. Ce métier est le premier métier.

Je veux tout de suite mettre en évidence la détermination strictement juridique. L'Etat garantit pour toujours à tous ses citoyens leur conservation physique comme ce qui constitue leur droit ; donc la disponibilité des moyens de subsistance dont ils ont besoin.

Maintenant, dans la mesure où, dans un Etat déterminé, ces moyens de subsistance ne sont fournis que par l'agriculture, l'Etat garantit que l'agriculture soit toujours en état de fournir ces moyens de subsistance.

[20v] L'Etat a donc le droit de contrainte sur chacun, pour qu'il se consacre à ce premier des travaux publics, si l'on a besoin de ses bras : et plusieurs n'ont pas le droit de se consacrer à d'autres secteurs d'activité que le leur, ni d'être dispensés du travail de base qu'on leur demande de faire. Du commandement : tu dois travailler : première signification dans un Etat agricole : tu dois cultiver la terre. Cela ne signifie autre chose que dans la mesure où ce commandement cesse.

Déduction du droit de propriété des agriculteurs.

Abroger 36.37.

Thèse : le droit de l'agriculteur au sol et à la terre est son droit de le cultiver : de soumettre le champ à cette fin de son travail qui a été déclarée et qui lui a été concédée. Il n'y a pas d'autre droit de l'individu à la terre et au sol<sup>9</sup>. Propriété *foncière*. C'est en cela que réside donc justement la source de la vision erronée et de la praxis erronée, que nous n'extirperons certes pas d'un seul coup par notre propre philosophie, et que nous ne voulons pas seulement enjoliver, comme beaucoup l'ont fait.

Démonstration directe : le droit est ce qui tranche le conflit de l'agir libre de plusieurs individus. Un tel conflit, envisagé par rapport au sol, n'est pensable que pour autant que plusieurs individus veulent le cultiver pour une fin quelconque et exclusive, et sinon, non. Aller dessus, par exemple se promener sur ce terrain, n'est pas une fin exclusive. Il va de soi que chacun est propriétaire de son corps. *Exclure* par un certain usage du sol. Qui met à l'écart. Le système opposé défend un *droit d'exclure autrui du sol sans qu'il soit fait usage de celui-ci*. Il faut l'affirmer. D'où un tel droit doit-il donc provenir ? il ne peut certes provenir que d'un contrat avec d'autres. Ceci étant posé : à quoi cela doit-il servir ? A soumettre ceux qui veulent le cultiver aux conditions qu'il leur faut précisément le cultiver aussi pour nous, ou bien que c'est pour nous qu'il leur faut le cultiver le mieux. Si ceux-ci ont été considérés dans le contrat comme nous étant *égaux*. [21r] Ils ont cette place et cette relation par un contrat conclu entre eux, auquel les autres n'ont pas pris part, et auquel ils n'auraient jamais souscrit ; car il se base sur l'inégalité.

[20v] Selon ce qui a été établi, ils n'ont assumé absolument aucune des obligations alors qu'ils en imposaient certaines à d'autres. La nullité absolue d'un contrat. Les uns bénéficient unilatéralement de l'engagement des autres. Sur quoi se fonde ce privilège, cet avantage ? car les premiers sont manifestement privilégiés et avantagés. « Nous étions là avant ! ». Vous ne vous êtes cependant rien approprié en fait, car seul le travail accompli fonde l'appropriation. Ce privilège repose donc sur la *force* [Macht]. Vous [21r] pouvez chasser du sol tous ceux qui refusent de souscrire à vos conditions. Mais vous ne le pouvez que par votre coalition les uns avec les autres.

Or la force ne donne absolument aucun droit.

Or, ceci, leur force, offre un point de vue qui les justifie et que nous citons non pas en quelque sorte pour enjoliver les choses, mais pour être complet. Par là, ils deviennent maintenant les protecteurs de ce sol contre la violence extérieure. Leur propre intérêt les y pousse. Il les pousse à tenir à l'ordre et à la légalité parmi ceux qui leur sont soumis aussi bien que parmi l'ensemble de ceux qui leur sont soumis. Par la première chose, le revenu du sol diminue, et par la deuxième on porte atteinte aux droits propres et réciproques des privilégiés. Ils se sont bien garanti réciproquement leurs sols, et aucun sujet [Untertan] ne peut porter atteinte au sol d'un autre maître sans porter atteinte du même coup à son propre maître. Ils deviennent donc les souverains, le pouvoir public. Or, s'ils le sont, 1).la propriété foncière leur revient certes, comme je vais le montrer tout de suite, de sorte qu'elle revient à l'Etat. 2).Leur revient également le droit de faire travailler pour eux et de n'accorder le travail qu'en échange des charges qui sont à assumer pour la fin publique. Donc, du point de vue de la qualité de la relation, tout reviendrait à peu près à ce qui est exigé par la loi juridique. Mais du point de vue de la forme, 1).ce pouvoir public tel que nous l'avons trouvé n'a pas du tout été institué par la communauté, mais il s'est auto-institué et constitué. 2).Ce n'est pas pour l'amour du droit, mais parce qu'ils y trouvent un avantage qu'ils ont soumis les sujets à la loi, alors qu'ils n'ont absolument aucun droit à cet avantage (entre eux ils ont le droit de leur contrat originaire). (Deux pactes : pacte des privilégiés entre eux. [21v] Contrat de chacun d'entre eux avec ses sujets). 3).Puisque l'avantage a la première place, et qu'il est le concept

---

<sup>9</sup> Sur le refus par Fichte d'une propriété du sol, cf *Fondement du droit naturel*, trad. cit., pp.228-230, et *L'Etat commercial fermé*, trad. cit., pp.109-110. La lecture de ces pages sera utile pour la compréhension des §§ suivants de la *Doctrine du droit*, très elliptiques [NDT].

directeur, alors le droit n'est établi que dans la mesure où l'avantage des privilégiés le demande.

*Remarques.* 1). Il est vrai que les Etats de l'Europe moderne sont nés ainsi. Par *conquête*. (La force, attestée par l'histoire, de chasser tout le monde d'un pays). La chance était le lien fédérateur de leur chef.

2). Il est vrai qu'on ne voit pas très bien comment ils peuvent naître autrement : et qu'il faut donc que le droit se développe dans une telle constitution par défaut. 3). Mais il est vrai également que cela n'est pas notre affaire. Nous développons le concept de droit comme un *devant-être*, sans nous poser la question de savoir comment, de façon empirique, il *est* ou *peut* devenir. En ce concept ne réside absolument pas la possibilité d'une propriété foncière pour les individus. Pour ceux-ci, le droit de l'usage exclusif en vue de l'exploitation.

L'Etat. *Propriété foncière* : tout d'abord comme le droit de partager la terre conformément à sa fin (la conservation de tous), en vue de son exploitation : d'accorder la terre et par là d'inféoder les individus. 2). comme le droit de la défendre contre tous les étrangers et d'exclure ceux-ci du partage et de l'usage. Cette question ne relève cependant pas de ce dont nous traitons ici, mais du droit des gens.

Négativement. Impôt foncier etc. 37-38 etc.

1). Le droit de cultiver. Pas de propriété foncière.

2). Pas le droit d'empêcher pour les autres un usage inoffensif pour lui.

B. Exploitation minière<sup>10</sup>. L'Etat. *Régale*. Ouvrier. Une loi là-dessus ; rien d'indéterminé : sinon, le contrat de propriété ne comprend pas tous les cas. Tout ce qui est utile doit avoir son maître, ou une règle disant comment il peut en obtenir un.

C. Les animaux<sup>11</sup> : 1). *démonstration* de la propriété exclusive. Règle et loi. La propriété ne peut pas se déplacer.

2). difficultés que cela présente.

1). en général, ce que la propriété peut être. Animaux reproducteurs.

2). 3).

[22r] Les producteurs : ce n'est pas le mot juste. Produire, transformer. **Dans quelle mesure satisfait la présentation des mots.**

Produire, transformer.

---

En ramassant tout ceci : travail de *production*, obtenir des produits. Soit par exploitation, comme agriculture, élevage ; ou par simple prélèvement, comme extraction minière, pêche, chasse. La catégorie principale de travail pour la fin publique.

La deuxième. Travail de transformation ultérieure de ces produits en vue des fins humaines.

Distinction – réprouvée dans un premier temps.

1). C'est, si cela a été reconnu, le devoir de l'Etat et le droit du citoyen que ce travail soit délégué exclusivement à un *corps de métier particulier* et fondamental ; car on gagne par là liberté et loisirs, mais ceux-ci doivent être *gagnés*.

L'agriculteur se voue entièrement à son travail agricole à toute heure. Celui qui transforme la matière première, au sien. Aucun n'est gêné par l'autre... a). Le cultivateur doit-il se fabriquer lui-même ses sabots, puisqu'il lui reste assez de temps après les travaux agricoles ? c'est une perte de temps. Le filage, bon. b). Les artisans pratiquent en même temps les travaux des champs à la campagne et dans les villes rurales. La présupposition ; chaque homme est un cultivateur, et l'est véritablement. Celui-ci doit cultiver seulement *pour soi*, le

---

<sup>10</sup> Cf *Fondement du droit naturel*, trad. cit., pp.231-233 [NDT].

<sup>11</sup> *Ibid.*, pp.233-242 [NDT].

véritable agriculteur doit en plus produire pour les autres. Mais l'agriculture ne devient dès lors jamais un *art*, parce qu'elle est précisément une activité secondaire. Les deux vont contre la règle d'un Etat se formant à un niveau supérieur : contre la règle d'économie et de gain en loisir.

2). Ce corps de métier fondamental des artistes n'accomplit pas son activité de transforme simplement pour soi, mais pour tous : de même il ne vit pas non plus de ses productions artistiques mais des produits de la nature. Il faut qu'il le puisse, sous la garantie de l'Etat et sous sa responsabilité : vie contre travail, le loisir revenant à chacun selon sa part.

*Condition* : que la quantité des produits dont le corps de métier voué à la transformation de la matière a besoin pour ses besoins vitaux existe au-delà des besoins vitaux des agriculteurs et du fonctionnaire

Conséquence : *il ne peut donc y avoir en aucun Etat plus de transformation du produit brut de la nature que l'agriculture n'en peut porter et acquitter : sinon, le corps de métier chargé de cette transformation ne pourrait pas vivre.*

[22v] Une telle situation des productions en fonction de la fertilité originaire, du nombre de bras qui s'y consacrent, de la force de ceux-ci soutenue par des machines et des animaux qui soulagent les hommes d'une partie de leur travail, rend *possible* ce niveau d'élaboration de la matière première qui exige là tant de temps (temps de la non-utilisation de la matière pendant le travail) et tant de force humaine : car il faut que la matière première soit fournie par la production, il faut qu'on puisse s'en passer, puisqu'il faut que les travailleurs gagnent leur nourriture de là.

Le contraire – ce n'est peut-être pas inopportun, ni impolitique – ceci ne nous importe en rien, et il y en a autres qui le disent aussi – mais c'est *anti-juridique*. Car alors n'est pas garanti au corps de métier chargé de la transformation de la matière première son droit de l'homme originaire, qui est de pouvoir vivre de son travail. La nourriture et l'écoulement des produits lui manqueront nécessairement

Cela rend *possible* ce niveau d'élaboration, avons-nous dit. Mais cela ne le rend pas pour autant *nécessaire*. Si tant de bras (x), occupés par leur travail à la production, suffisent pour nourrir les fonctionnaires et encore tant et tant d'hommes (y), ne doivent-ils donc pas les nourrir, ou doivent-ils plutôt tous travailler *moins* ? mais la condition est qu'ils ne sont pas surmenés (sinon cela donnerait un autre résultat). Par conséquent, non, ils doivent les nourrir ! mais gratuitement, pour rien. Ceci n'est absolument pas un droit de l'homme, mais une prétention éhontée. Ils doivent donc eux aussi travailler à leur mesure pour leur nourriture. A quoi : à la transformation ultérieure des produits. Donc, une telle situation de la production impose et rend juste ce niveau d'élaboration.

L'obligation de l'Etat vis-à-vis de ce corps fondamental de ceux qui transforment la matière première peut être saisie au mieux comme contrat des producteurs avec les artistes sous la garantie de l'Etat<sup>12</sup> : vous nous fournissez tel et tel travail, dans la qualité exigible ; en échange, nous vous fournissons votre nourriture, les produits. L'un étant posé, l'autre l'est aussi : pas *sans* travail, mais en échange de votre travail, certainement : vous devez pouvoir vivre.

Doublement : ceux à qui la matière première n'appartient pas ; *operarii*<sup>13</sup>, travail et salaire ; ceux à qui la matière première appartient, donc aussi toute la marchandise : *opifices*, vente des produits de leur travail.

---

<sup>12</sup> Cf *L'Etat commercial fermé*, trad. cit., pp.74-76 [NDT].

<sup>13</sup> « Il faut en général distinguer parmi les artisans deux classes : ceux qui mettent en œuvre simplement leur travail, mais auxquels la matière n'appartient pas en propre (*operarii*), et ceux dont la matière est la propriété (*opifices*). Aux premiers, l'Etat doit garantir du travail ; aux seconds, des débouchés pour leurs marchandises » Fondement du droit naturel, trad. cit., p.243 [NDT].

Implique 1) la nécessité du droit préférentiel, que l'Etat reconnait à chaque individu, de se consacrer à la [23r] transformation de la matière brute. (Affranchissement à l'égard du corps fondamental des producteurs). Il faut que l'Etat permette à chacun de décider de quoi il doit vivre, parce que lui seul peut contrôler s'il peut en vivre. 2) La garantie à laquelle il est obligé.

Ceci va être saisi ici à l'instant dans toute sa *simplicité*. Cela est en conflit avec les façons de voir habituelles, et les conséquences que nous en tirerons s'y opposent plus encore. « L'écoulement des produits du fabricant ne nous importe en rien puisque c'est lui qui s'en occupe. Il ne nous a pas demandé notre avis quand il les a faits ». Tout d'abord, dans la plupart des cas cela n'est pas vrai. Vous aviez sottement favorisé les usines. Ensuite vous auriez dû le souffrir ? Rien ne peut être fait sans votre permission. Les hommes sont-ils donc parmi vous comme les oiseaux sauvages des bois, dont personne ne s'occupe de ce qu'ils font et dont l'existence est donc aussi hors la loi<sup>14</sup> ? Chaque citoyen voit sa vie garantie, donc la façon dont il la gagne se trouve également garantie par le pouvoir. *Citoyen* : c'est là que se trouve la solution ; vous avez parmi vous des sauvages qui ne sont même pas citoyens. Mais à l'intérieur de l'Etat, aucun de ceux qui ont apparence humaine ne peut vivre sans être citoyen, sans créer les plus grands désordres et la plus grande injustice. Si l'on ne lèse pas leur droit, on lèse celui des citoyens.

---

C'est ici toujours la présupposition que toute l'humanité forme un Etat, et que, par conséquent, celui qui transforme la matière ne peut attendre sa nourriture et l'écoulement de ses produits de personne d'autre que de son concitoyen agriculteur, parce que sans lui la terre n'est pas cultivée. Cette présupposition est nécessaire à la pure doctrine du droit. Nous verrons comment, par la coopération de plusieurs Etats, grâce aux échanges de biens manufacturés contre d'autres produits, la relation entre ces Etats peut être modifiée. Cependant, le devoir absolu de tout Etat particulier, qui est de garantir à son concitoyen, en échange de son travail, sa vie et la part de loisir qui lui est due, n'est toutefois pas modifié par là et n'est pas aboli. En aucun cas la garantie n'est abandonnée par là à un équilibre commercial aveugle (selon lequel quand il n'y a que des marchandises, on trouvera des acheteurs, et quand il y a des acheteurs, on trouvera les marchandises) que certains se sont plu à imaginer dans leur confusion, aussi grandement que la raison et l'expérience le contredisent.

[23v] Telle est, de façon générale, la relation du *producteur* au corps de métier chargé de la *transformation* de la matière.

Il suit que l'élaboration, extrêmement diverse, de la foule des produits, pensée comme un tout, est là à son tour répartie, au sein des secteurs d'activité particuliers, en des corps de métier subordonnés à chacun de ces secteurs, et ce, selon la spécificité de la matière (travailleurs de l'or, de l'argent, de la laine, du lin), de l'affinité du *savoir-faire*, etc. donc selon le même principe d'après lequel la première répartition a été entreprise : pour gagner du loisir pour tous en visant la même somme de travail : et d'après la règle de celle-ci. Plus est productif le rendement de loisir et d'économie d'effort, meilleure est la division. L'Etat est tenu de faire la meilleure division du travail : mais il n'est pas tenu de la connaître : il se conforme à la connaissance qu'il en a. Les choses se sont faites ainsi, simplement.

1).D'aucune catégorie n'est exigé plus que ne le requiert l'état global de l'agriculture et du reste de la fabrication. A chaque individu est assuré l'écoulement de ses produits, auprès des autres citoyens, cela va de soi : mais l'écoulement ne peut être plus grand que le *besoin* de tous : c'est pourquoi il ne peut être garanti que dans cette mesure : ce n'est donc que dans cette mesure aussi que les travailleurs peuvent être embauchés dans chaque secteur d'activité.

---

<sup>14</sup> « hors la loi » = « vogelfrei », expression signifiant littéralement « libre comme un oiseau ».

De même que personne ne peut se vouer à l'art en général, de même personne ne peut se consacrer à un art particulier, sans le déclarer à l'Etat et en obtenir l'autorisation.

2). Comme le corps de métier chargé de la transformation de la matière, dans son entier, est toujours clos, de même chaque catégorie professionnelle (corporation) particulière est aussi précisément nécessairement close. (Elle ne peut pas s'accroître à l'infini et arbitrairement sans calcul et autorisation de l'Etat).

On peut saisir ainsi sa relation : seuls les citoyens concluent le contrat sous la garantie de l'Etat : vous nous fournissez ce travail, chacun d'entre vous selon la part qui lui revient, en le faisant sérieusement et bien ; en échange, nous vous l'achetons pour un prix équivalent et convenable.

Ce travail doit être fait sérieusement. L'Etat doit contrôler la corporation et ces fonctionnaires à qui, au sein de cette corporation, un travail est attribué. [On ne peut confier ce contrôle à la corporation elle-même,] car elle perpétuera les anciennes mauvaises pratiques et s'opposera au progrès de l'art. Bien sûr. Donc, placer d'autres commissions.

[24r] Par la répartition de tout le travail, par lequel du loisir devrait être gagné, a résulté pour l'ensemble des citoyens une nouvelle charge. Ce dont chacun a besoin est dispersé parmi les producteurs et les différentes sortes d'artistes ; chacun n'a pour lui que ce qu'il cultive, recueille ou fabrique lui-même ; mais ceci ne couvre, après la répartition, qu'une petite partie de tous les besoins. (Le fonctionnaire n'a rien du tout). Chacun peut donc bien chercher sur toute la surface de l'Etat et voir s'il tombe d'accord, s'il trouve un équivalent etc.

Ce qui advient par là : un troisième corps de métier est institué, qui s'occupe des échanges. Concept rigoureux : un corps où l'on retrouve rassemblé l'ensemble du produit du travail public, selon toutes ses parties, de façon visible pour chacun. Union de la dispersion issue de la répartition des secteurs d'activité. Le corps des marchands<sup>15</sup>.

Appliquer à cela les concepts déjà connus.

1). La dimension de ce corps est posée par celle des échanges nécessaires. Plus il y a de distinction dans les produits que l'on extrait, plus est élevée l'élaboration du produit brut, donc plus est grande la dimension du corps des artistes ; plus est fine la répartition en secteurs, et plus il sera de grande dimension ; moins il y en a en nombre, et plus il sera de petite dimension. On comprend aussi que, puisqu'il vit des produits [qui lui sont fournis], c'est sur lui que repose la vie des producteurs. Donc, calcul de l'Etat : on ne peut se consacrer à ce métier sans son autorisation.

2). Les échanges sont sa propriété exclusive. Il a un droit de prendre seul les échanges en charge. Il faut que tous ceux qui vendent soient obligés de lui vendre, et que ceux qui achètent, achètent chez lui ; obligation réciproque : il lui faut acheter à tout moment, et vendre.

Ce droit exclusif aux échanges est cependant conditionné par la loi fondamentale de l'économie de temps : là où cette fin n'est pas réalisée, cette corporation intermédiaire n'a pas lieu d'être, et le constructeur ou l'industriel peut échanger lui-même. Le corps des marchands n'a pas à s'en plaindre, car il n'est pas requis pour cette part des échanges ; on n'a pas prévu qu'il prenne cela en charge : en le revendiquant, il irait lui-même au-delà de [24v] la sphère de ses droits. Il s'ensuit qu'il faut qu'une loi détermine exactement dans quelle mesure les échanges doivent être pris en charge par le premier possesseur ou par la corporation intermédiaire du commerçant. Principe : économie de temps, au total, gain d'énergie.

Commerce des céréales et commerce des victuailles en général : pour que cela soit vraiment bon marché. Parce que vous n'estimez pas à sa juste valeur le temps du cultivateur. Sinon, il y a déficit général, si ce qui peut être fait par une personne est fait par plusieurs, et si

---

<sup>15</sup> cf *L'Etat commercial fermé*, trad. cit., pp.75-76 et 81-84 [NDT].

ce qui peut être fait en moins de temps l'est en un temps plus long. Cela peut être adapté pour certains industriels, comme ceux qui travaillent l'or et l'argent.

3). Il faut que le négociant puisse vivre de son commerce ; il faut donc qu'il vende plus cher qu'il n'achète, à un bon prix. Il garde pour son propre usage la part qui lui revient. Quant à savoir comment, cela exige une recherche plus profonde sur la valeur de toutes choses.

4). Il en va ainsi en gros. Maintenant, il va de soi que le commerce pourra être divisé, en partie selon les articles, en partie selon les endroits.

D'après le principe de la connaissance à atteindre, par une loi de l'Etat, puisqu'il faut que celui-ci se porte garant pour chacun et pour l'ensemble de ceux qui composent chaque catégorie professionnelle.

La deuxième chose : dans chaque zone où il peut y avoir un marchand avec certaines marchandises, il doit être présent. (Car chacun a le droit d'acheter la marchandise dont il a besoin en un lieu aussi proche que la situation d'ensemble le permet). Ne pas concentrer tous les commerces dans les grandes villes.

Il faut donc que l'Etat ait résolument des lois du commerce déterminant le droit universel à propos de cet objet : comme un élément nécessaire de la législation civile concernant le mien et le tien.

[25r] Etalon de mesure de la valeur de toutes choses.

*Il faut que, dans les échanges, chacun conserve sa propriété.* Qu'est-ce à dire ? Tâche : trouver un étalon de mesure de la valeur de toutes choses !

1). Nous nous contenterons aujourd'hui d'introduire la question, en guise de préparation. Que ces propositions vous restent en mémoire pour que nous puissions construire le reste après les jours fériés.

2). C'est la plus embrouillée de toutes les recherches – parce qu'elles manquent de simplicité. J'espère vous y avoir aidé, et vous recommande de faire abstraction des autres pensées et idées ; nous toucherons tout pas à pas. Certains parlent de cherté et de bon marché sans remarquer qu'ils présupposent là un prix de base de ce qui n'est pas cher et bon marché : sans remarquer que ce sont des *concepts réciproques* : étant au bout du compte toujours embarrassés par l'argent, qui trouble toute compréhension saine de ces matières. La marchandise est-elle donc chère, ou l'argent bon marché ? quel est donc le véritable critère, la valeur qui demeure absolument ? Ils disent : l'argent. Mais c'est incroyable. Il faut que toutes ces recherches soient conduites sans égard pour l'argent. L'argent n'est rien en soi. Simplement le reflet vide et le signe de la valeur, et de toutes ces relations.

Si l'on pose un tel état de choses en tant que base dans laquelle chacun qui travaille, pourrait vivre par son travail aussi longtemps qu'il travaillerait ; alors dans cette situation le *prix et la valeur* du travail, ou du produit dans lequel il se dépose, serait la vie pendant le temps de la fabrication. S'il peut vivre, il a le prix de son travail ; ce n'est que si, [n'arrivant pas à vivre de son travail], il lui faut périr, qu'il est privé du prix de son travail<sup>16</sup>.

Valeur du travail : la vie qui s'étend sur un temps aussi long que l'exige l'exécution de ce travail.

*Kant.*

Prenons les choses dans cet ordre : 1). Il faut que *tous* sans exception travaillent continuellement ; car chaque individu ne gagne que de quoi subvenir à sa vie individuelle. 2). Tous, *continuellement*. Celui qui se repose n'a pas plus à manger [ou : ...n'a pas à continuer de manger].

Sans m'arrêter au fait qu'une telle situation n'est déjà pas possible du simple fait qu'en elle il n'y aurait pas de reproduction ; rien ne pourrait se transmettre aux enfants, aux

<sup>16</sup> Sur cette théorie de la valeur, cf *L'Etat commercial fermé*, trad. cit., pp.84-88 [NDT].

malades, aux faibles – il n'y aurait pas d'Etat, parce que rien ne pourrait être transmis aux gouvernants – nous dirons tout de suite l'essentiel : dans une telle situation, la vie humaine même [25v] n'aurait absolument aucune valeur, destination, ou importance ou existence autonome : car elle s'ouvre sans cesse à elle-même. Elle s'ouvre à soi, pour se conserver ; mais pourquoi doit-elle donc se conserver ? Là cela signifie : pour se conserver, donc un cercle évident.

Il ne peut donc pas en être ainsi : il faut que la vie, qui, par le travail, se conserve seulement, gagne, au-delà du travail, la liberté de s'extérioriser de façon autonome. Sinon, elle n'a aucune raison d'exister, et celui qui vit n'a aucune raison de se mettre entre les mains de l'Etat. Il faut qu'il en soit ainsi dans l'Etat, car c'est la condition de l'Etat.

Comment : il faut que tous puissent vivre même si le travail est discontinu. Si tous travaillent en fournissant l'effort qu'on présuppose comme étant le critère commun de l'effort, par exemple la moitié de l'année, alors le produit de ce travail est la satisfaction de leurs besoins vitaux sur non seulement cette moitié de l'année, mais sur l'année entière. Ils gagnent par une demi-année de travail leur subsistance pour l'année entière, par suite, une demi-année de loisir.

Il faut que, tout d'abord, cette somme de loisirs soit donnée à l'Etat, en échange de la satisfaction du besoin vital fondamental et le plus nécessaire auquel celui-ci pourvoit : la sécurité de tous. Ceci a deux conséquences : tout d'abord, les fonctionnaires ne travaillent pas eux-mêmes (pour la conservation immédiate de la vie sensible ; mais ils travaillent certes pour la conservation de la vie juridique et spirituelle) ; par conséquent, ce qui, dans le premier résultat cité, leur incombait comme travail pour la conservation de tous, il faut que les autres se le répartissent. Si l'on pose que, ceci étant pris en compte, un quart d'année de travail de plus s'ajoute encore à la part de travail de chacun, alors ce quart d'année serait ce qui est donné à l'Etat, et cet impôt serait réparti de façon parfaitement égale. Il reste maintenant à chacun un quart d'année de repos.

Qu'est maintenant le prix du travail de tous ? réponse : la *vie* ; à savoir, d'un double point de vue, en partie pour qu'elle soit conservée, en partie pour qu'elle puisse se mouvoir librement (en se dégageant du travail et en s'exprimant dans les loisirs). Ce prix est remporté par le travail de tous et est la propriété qui leur est garantie : ils y ont tous des prétentions juridiques égales : la participation égale à la vie est donc la propriété de chaque [26r] individu.

Cependant, puisque le loisir, que chacun gagne à bon droit, peut être intuitionné *in concreto* comme un pouvoir de vie sans travail, nous pouvons sans doute poser le prix de tout travail dans le pouvoir de vie. La valeur d'un certain temps de travail est celle d'un certain temps de vie, de façon exactement conforme à la formule kantienne : pas même, éventuellement, celle d'un temps égal, car la vie elle-même serait alors estimée n'avoir aucune valeur, mais celle d'un temps plus grand ; dans la situation que nous avons établie, trois parts de temps de travail valent quatre parts de [temps de] vie : et ainsi la valeur de la vie pure représente donc  $\frac{1}{4}$  du temps. Par conséquent, dans cet Etat, trois heures de travail valent quatre heures de vie, si l'on se rapporte à notre échelle de valeur bien sûr. Le fait qu'elles valent cela pour chacun est sa propriété qui lui est absolument garantie par l'Etat ; et si elles ne valent pas cela pour lui, alors sa propriété lui est retirée. C'est le prix de base de toute chose : premier facteur : combien de temps a coûté l'exécution, l'obtention de celui-ci d'après le critère admis. Deuxième facteur : combien de temps de pouvoir de vie ce temps octroie-t-il dans cette situation de l'Etat ? Résultat.

D'où provient maintenant cet excédent, ce gain précisément de vie pure et rationnelle, d'entendement, dans l'utilisation avantageuse du travail ? l'utilisation déraisonnable de la force pourrait bien nourrir à peine les hommes. L'entendement gagne. Par quoi : par le fait qu'il *s'assujettit* les autres forces.

1). Tout d'abord le sol ; l'entendement s'assujettit toute la *force organisatrice de la nature*. Pour ce faire, il se sert des bêtes. Ce sol travaille : récompense une force de travail humaine avec la subsistance de plusieurs individus qui pourraient donc se partager le travail et qui travaillent donc tour à tour. Sa *vie*, son *produit* : car c'est équitable. Le sol a produit l'excédent par son travail, servant à la vie rationnelle et intelligente qui sait lui ordonner d'agir de façon intelligente. A qui doit appartenir maintenant cet excédent ? A celui à qui le sol appartient. C'est précisément ce que pensaient les propriétaires fonciers présumés. Or le sol n'appartient à absolument aucune personne, mais à la raison et à la liberté qui ici, pour affirmer leur droit, se sont associées à un Etat ; elle appartient donc à *tous*, et il faut qu'elles soient partagées de façon égale entre tous [26v], et pas au seul agriculteur : car l'agriculture ne lui a été concédée qu'à la condition qu'il mette son excédent dans la quantité commune. Il y a ainsi encore beaucoup d'autres sources de cet excédent. Richesse nationale ou richesse de l'Etat.

La valeur du travail et des produits du travail.

La richesse nationale et la part qui en revient à chacun.

[27r] Sans sections principales. Contrat de propriété. Propriété véritable : *liberté* : loisir, gagné par le travail. Valeur de son travail ; l'Etat doit la garantir à chacun : valeur de tout produit du travail = moyens de subsistance pour un certain temps, défini comme le temps de travail qui a été consacré à ce produit et qui a cours dans cet Etat déterminé. Dans un *certain* Etat ; la valeur ou le prix est donc à évaluer d'une certaine façon par l'Etat, cad par la richesse nationale de l'Etat, d'après le temps de repos qui est gagné par du travail. Elle peut être différente dans plusieurs Etats. Nous n'examinons le droit actuellement qu'en un Etat, et tous les hommes que nous soumettons à notre examen ne sont considérés que comme citoyens de ce seul Etat. Ceci doit être noté. Si l'on sortait de l'unité de l'Etat, on anéantirait un critère sûr de la valeur des choses. De là vient précisément que ces recherches sont habituellement si incertaines et si flottantes. Par exemple, si dans un Etat le travail représente les 3 quarts du temps, alors dans cet Etat 3 heures de travail de la catégorie professionnelle valent 4 parts de moyens de subsistance, et un produit réalisé en 3 heures de travail vaut le moyen de subsistance de 4.

*Remarque* : Valeur du produit du travail. Seul le travail, l'ouvrage humain considéré en lui, est pris en compte ; et, si l'on présuppose un étalon de mesure du labeur, lui seul peut être mesuré par le temps. Bien sûr, tout travail doit être pris en compte ; par exemple, dans le cas du produit manufacturé, pas simplement le travail de l'industriel, mais aussi celui mis en œuvre pour la production ou l'extraction de la matière première, qu'il faut bien que l'industriel rembourse ; là où il y a des années d'apprentissage et des frais d'apprentissages, ceux-ci aussi doivent être remboursés en les répartissant sur le temps de travail à calculer d'après une moyenne. Tant de travail humain (premier facteur) aura donc dans cet Etat tant de valeur. Le travail humain *seulement*, et non le privilège naturel ou la situation de l'Etat. Ceci donne précisément l'excédent, et est pris en considération pour tous de la même manière. C'est, pour l'Etat, le critère qui lui permet d'ordonner tous les rapports entre l'agriculteur, celui qui élabore la matière première, et le commerce.

Le critère le plus simple pour les citoyens entre eux. Le gain de repos convenable est attaché à chaque produit du travail de la même manière selon ce que l'Etat a institué, et passe sans diminution de chaque possesseur à l'autre. La totalité de notre travail a la même valeur absolue. Nous mesurons donc d'après la valeur relative. Je travaille aussi longtemps pour toi que toi pour moi. Trois heures de mon travail valent trois heures du tien ; dans les deux cas la possibilité de vie est évaluée à quatre heures. Donc une heure de chacun vaut l'heure de tous les autres sans exception.

[27v] Tous travaillent pour tous. Chacun doit aussitôt pouvoir obtenir pour son travail la valeur [équivalente] de celui-ci dans le travail de n'importe qui d'autre, dont il a besoin : car ce n'est qu'ainsi que sa propriété lui est assurée : par la dernière chose en particulier, est supprimé le désavantage issu de la division des secteurs d'activité que l'on a décrétée.

Quelle institution l'Etat doit-il établir pour garantir cet échange sans diminution de la valeur ?

A titre préliminaire : la valeur absolue des produits du travail dans un Etat se *fait* elle-même ; car elle se règle sur la richesse nationale, qui se fait elle-même (et que l'Etat doit promouvoir, mais ne peut obtenir par contrainte) ; l'Etat ne peut donc que la *trouver*, puis la formuler.

Solution. Il suffit de prendre n'importe quel produit du travail comme critère fixe de toute valeur ; et d'y ramener la valeur de tous les autres produits du travail. Qu'il faille que ce produit du travail soit une denrée, à savoir la denrée la plus commune et la plus courante, par exemple un quantum de grain (un boisseau), cela va de soi ; car la possibilité de vie est vraiment le critère idéal de toute valeur du travail. (On comprendra qu'il faille que ce quantum de l'étalon de toute valeur, par exemple le boisseau, soit conservé immuablement). Il faut, ne fût-ce qu'en pensée, admettre un moment où cette valeur est arrêtée. A ce moment, il faut que l'étalon de mesure, par exemple le boisseau de grain, vaille effectivement cela, et que sa valeur, qui ne doit pas être fixée arbitrairement mais doit être déterminée par la richesse nationale, soit trouvée. Le boisseau de grain nourrit un homme individuel aussi longtemps que nous posons quatre parts aliquotes de temps : celles-ci valent, dans l'Etat que nous présupposons, trois parts de temps de travail égales. Autant, et pas davantage ; mais il ne faut pas non plus qu'il coûte moins de travail à l'agriculteur. S'il lui en coûte davantage, il n'a pas obtenu reconnaissance de sa propriété, et s'il lui en coûte moins, les travailleurs des autres corps de métiers n'ont pas obtenu reconnaissance de la leur : il faut que l'un des deux travaille pour le loisir de l'autre, sans bénéficier du loisir égal.

Le boisseau de grain doit donc lui coûter telle quantité de son temps ; il va de soi, déduction faite des impôts dus à l'Etat, ce qui est toujours la première chose dont il faut que le citoyen s'acquitte. (L'on verra que dans un tel Etat les impôts ne peuvent être prélevés immédiatement qu'à l'agriculteur, et que ce n'est que de cette façon qu'est trouvé le moyen de faire porter la charge de l'Etat de façon égale par tous les citoyens sans exception). Il va de soi que l'Etat doit prélever exactement autant d'impôts [28r] qu'il en a besoin pour sa fin. Il faut donc aussi qu'il sache ce dont il a besoin, et qu'il le prélève effectivement. Il s'ensuit qu'il doit pouvoir contrôler avec certitude, à chaque instant, combien un temps déterminé de travail octroie de temps de subsistance à l'agriculteur, d'abord, comme corps de métier fondamental ; et ce, grâce à la connaissance qu'il a sans cesse des trois facteurs que sont la production de toute l'agriculture sur le territoire national, ce qu'il prélève lui-même au titre de l'impôt, et le nombre de citoyens exerçant l'agriculture.

Maintenant, le prix naturel de tous les autres produits du travail, des autres denrées alimentaires et des objets manufacturés, doit être *trouvé* d'après cet étalon de mesure, et être arrêté conformément à lui. Ce qui est gagné par le travail sur l'ensemble du territoire de l'Etat doit être estimé d'après sa valeur en grain, par exemple selon telle mesure, pas en sous : cela coûte une telle quantité de céréales, une mesure, tant de mesures. La livre de viande, le prix salarial d'une redingote ; parce que d'après le critère habituel, le possesseur de bestiaux ou le tailleur ont dépensé autant de temps de travail que le cultivateur de grain.

De façon plus intuitive à l'aide de ce qui suit :

Si l'on divise le nombre d'habitants d'un Etat en 400 parts égales, alors, en présupposant un certain rendement du sol, l'agriculture devra produire, grâce au travail pendant les  $\frac{3}{4}$  de l'année, 400 portions annuelles de denrées alimentaires.

Si l'on pose en outre que, parmi ces 400 parts, 100 reviennent aux serviteurs de l'Etat, et 100 aux artistes, il en reste alors 200 pour l'agriculture. Ceux-ci gardent pour eux-mêmes des 400 portions obtenues et qu'ils ont entre les mains, pour leur propre conservation, ils en remettent 100 aux serviteurs de l'Etat, sans la moindre compensation visible. Jusqu'à présent, il n'y avait pas d'échanges véritables. Mais allons plus loin. Toutes les productions résultant de l'industrie, mises en ordre par la loi de l'Etat, et qu'il faut que les artistes aient ouvré par un labeur présumé s'étendre sur les  $\frac{3}{4}$  de l'année, sont à échanger contre les 400 portions dont nous venons de parler ; et il faut qu'elles soient échangées, parce que le corps de métier des artistes doit obtenir par voie de droit des denrées alimentaires en échange de son travail. S'il y a 100 artistes, alors le centième de tous les objets manufacturés vaut une portion annuelle de denrées alimentaires, et inversement, ni plus ni moins. Si le centième devait valoir plus, l'artiste gagnerait du loisir au détriment de l'agriculteur ; dans le cas contraire, ce serait l'agriculteur qui en gagnerait aux dépens de l'artiste ; et à chaque fois l'un des deux verrait sa propriété appauvrie.

[28v] Si l'on divise la portion annuelle de denrées alimentaires en parts égales, par exemple en boisseaux, et celle-ci, de nouveau, en ses parties, alors, en divisant ainsi la portion de travail annuel de l'artiste comme éventuellement le drap du drapier en parts égales, par exemple en aunes, on trouvera que les choses se passent de telle sorte que le travail du drapier pour une aune de drap vaut tant de mesures de céréales, et que l'agriculteur doit payer pour cela ni plus ni moins, si l'on ne veut pas faire tort à l'un des deux. (La laine, à son tour, donnera lieu à un autre calcul).

Comment cette 4<sup>ème</sup> centaine doit-elle maintenant arriver dans les mains de l'artiste ? Tout d'abord, les fonctionnaires ne doivent pas seulement manger ; mais ils ont aussi leur droit à la part qui leur revient des produits de l'industrie. Ils ne peuvent l'obtenir de l'artiste que contre les portions convenables de denrées alimentaires qu'ils ne peuvent recevoir que des mains de l'agriculteur, à savoir sans compensation ; il faudrait donc en outre que celui-ci leur donne encore à titre d'impôt ce moyen d'échange. De cette manière, ce qui reste encore de cette 4<sup>ème</sup> centaine leur sert aux échanges. Il va de soi qu'aucun artiste individuel non plus ne vit simplement de denrées alimentaires, mais a besoin des autres produits de l'industrie, et qu'il faut qu'on lui donne une compensation non seulement pour sa vie, mais aussi pour la vie de tous ceux qui travaillent en même temps pour lui.

Rendons ceci plus clair en examinant le changement extérieur de la valeur, puisque la valeur intérieure reste la même. Si l'on pose que la prospérité du pays augmente, en partie par l'accroissement du rendement de l'agriculture, en partie par l'amélioration des arts, alors, d'une part, on enlève à l'agriculture plusieurs bras qui pourront se consacrer aux arts, d'autre part, ceux-ci mêmes produiront davantage que ce qui aurait été produit auparavant dans le même temps ; la somme de leur travail ne vaut cependant pas plus que les portions de leur alimentation qui leur reviennent. En outre, un boisseau de grain reste également ce qu'il était, en partie extérieurement, en partie intérieurement. Mais puisque, pour la même portion de grain, on peut avoir plusieurs produits de l'industrie, ceux-ci deviendront meilleur marché, et le partage sera diminué dans les prix d'autant qu'il est juste. L'agriculteur a-t-il donc lui aussi part à la prospérité générale ? Son grain a-t-il donc gardé en fait le même prix ? Non, il est aussi devenu plus cher ; car il obtient plus de marchandises en échange. Les deux sont devenus proportionnellement plus chers, cad ont pris plus de valeur, sans qu'aucun des deux ne soit dupé.

[29r] Quand la prospérité gagne du terrain dans un Etat, quand on a une telle organisation de l'échange la prospérité de tous les individus s'accroît de la même façon : tous travaillent moins, et obtiennent pour leur travail plus du travail de l'autre, parce que la nature, traversée par la raison et l'entendement, coopère pour tous.

C'est ici le lieu d'administrer, d'une façon simple, la preuve, promise hier, que, dans la même constitution, bien que seul l'agriculteur verse immédiatement des impôts, tous les citoyens s'en acquittent cependant médiatement de la même manière. L'impôt est en effet à proprement parler un prélèvement sur l'excédent du travail commun, et puisque, en vertu de la règle de valeur réciproque, le bénéfice est réparti de façon égale, le prélèvement opéré est aussi réparti de façon égale, cad que chacun en reçoit moins en fonction de sa part. La somme des produits manufacturés vaut toujours le *reliquat* des denrées alimentaires restant après la consommation propre des agriculteurs et des serviteurs de l'Etat : si les serviteurs de l'Etat ne prenaient absolument pas d'impôts, alors les produits manufacturés vaudraient aussi ce qu'ils prennent : ce qu'il leur faudrait alors partager avec le corps de métier des agriculteur pour être justes. Parfaitement clair. Dans notre exemple. Au lieu d'une seule centaine des deux cents portions qui restent les produits manufacturés vaudraient 200 de ce tout. Il ne devrait en rester que 50 à l'agriculteur, qui aurait à travailler moins (ceci étant admis comme le cas le plus simple cependant) ; bref, pour l'industriel, ce qui vaut 2 vaudrait 3 ; et pour l'agriculteur, qui n'aurait plus à travailler autant, son travail vaudrait maintenant d'autant plus. Ils se partageaient à parts égales l'impôt économisé, ils se partagent maintenant à parts égales la perte, et ce, avec l'exactitude la plus stricte, en ce que l'égalité générale du gain de repos est l'étalon de mesure du calcul. L'agriculteur et l'industriel se partagent ainsi le gain. Le serviteur de l'Etat ne verse pas d'impôts : il prend seulement moins pour sa personne et supporte ainsi sa part. Si la prospérité de l'Etat s'accroissait, il lui faudrait sans doute en prendre aussi sa part pour lui-même ; cela est compté dans son salaire, d'autant plus que sa part de cela en comporte, ainsi sont augmentés les impôts, ce qui est tout à fait possible dans le cas de l'augmentation de la prospérité de tous. Ils peuvent tous donner davantage, et pourtant garder plus, parce que la nature donne plus<sup>17</sup>.

Dans un Etat dans lequel tous voient garantie la valeur de leur travail, et où la première denrée alimentaire est prise comme étalon, il ne peut pas seulement en être ainsi, mais il faut qu'il en soit ainsi. Car l'étalon d'après lequel il faut que la richesse nationale soit calculée, et sur lequel il faut donc que le prélèvement soit fait, est précisément la première denrée alimentaire : car l'impôt est un prélèvement sur le revenu de la richesse nationale, qui simplement n'est pas réparti. Ceci est la façon la plus simple de la prendre en vue, et de s'orienter sur elle dans toutes les considérations. Les points de vue que les Etats que nous connaissons habituellement prennent là-dessus (de faire supporter les impôts à tous – serviteurs [29v] de l'Etat inclus –, de les cacher dans des accises), qui sont complètement inconcevables à partir d'un tel point de vue, ont pourtant leur juste fondement dans une source que nous allons aborder ci-dessous.

Résultat : l'Etat recherchera et décrètera les prix de tous les produits du travail créés sur son territoire et venant dans le commerce, et à ce prix chacun pourra avoir à tout instant la marchandise qu'il désire, en échange de l'équivalent de toute sorte qu'il possède.

Comment doit-il assurer ceci ? Il ne lui reste pas d'autre moyen que d'assumer lui-même le commerce et d'accomplir lui-même la tâche du troisième corps de métier décrit plus haut, le corps des commerçants. Sinon il y a des surveillances supérieures et des occasions innombrables de détournements. L'accomplir lui-même : il faut donc que les marchands soient des fonctionnaires qui achètent pour le compte de l'Etat tout ce qui leur est offert, sans exception, au prix fixé, et vendent, pour le compte de l'Etat, contre paiement (le calcul est extrêmement simple : à tout instant on peut contrôler la solution et le stock) : paiement que l'Etat recouvre et met au compte de l'impôt. Tous contribuent ainsi au bénéfice commercial qui convient.

Comment contraindre à la vente ? Que l'industriel ne veuille pas vendre aussitôt la marchandise prête, ce n'est pas à craindre ; car, dans un tel Etat, il ne peut pas compter que le

<sup>17</sup> Sur l'impôt, cf *L'Etat commercial fermé*, trad. cit., pp.93-95 [NDT].

produit de son travail devienne plus cher, mais bien plutôt qu'il devienne meilleur marché. Il ne pourrait devenir plus cher que par la diminution de la prospérité nationale ; *meilleur marché*, par son augmentation, en règle générale tous les ans, après qu'on a pu faire à nouveau un calcul total à partir de la récolte comme facteur fondamental. Le meilleur prix est donc pour lui toujours celui de *maintenant*. On pourrait le craindre de l'agriculteur, car sa marchandise devient plus chère extérieurement de façon inversement proportionnelle, pour la même raison. Il faut compter qu'il pourra, toute les années futures, échanger plus de produits pour son boisseau de grain, et donc augmenter son intérêt.

*Antidote* : l'Etat exige chaque année une partie convenable des impôts en nature (en céréales). Il lui faut de toute façon avoir des réserves, et des réserves copieusement pourvues, pour des raisons qui ne nous apparaîtront réellement que plus bas. Si l'agriculteur ne veut pas vendre avant un an, l'industriel ne parviendrait assurément pas à se nourrir. Mais l'Etat vend sur ses réserves. Celles-ci se videront certes d'autant plus qu'elles sont vendues à prix modique, tandis que les produits manufacturés, qu'on pensait vendre à l'agriculteur, lui resteront sur les bras. Par conséquent, après la prochaine récolte, il soumettra les produits naturels à un impôt d'autant plus élevé que cette vente imposée lui a retiré de ses réserves, et l'agriculteur est alors assurément contraint de céder maintenant au juste prix le grain qu'il aurait dû céder avant. Mais en ce qui concerne les produits manufacturés qui sont chez les commerçants de l'Etat, alors, si la situation [30r] exigeait de baisser leur prix, l'Etat ne le fera pas jusqu'à ce que ce qui aurait dû être écoulé précédemment le soit, et que l'équilibre soit ainsi rétabli ; pour l'agriculteur le stock s'épuisera pendant ce temps, et s'il ne veut pas y perdre sa chemise par exemple, il lui faudra bien finalement acheter. Et ainsi il est donc assurément du pouvoir de l'Etat non seulement de fixer de façon contraignante les prix, mais aussi de d'obtenir par contrainte la circulation des marchandises exigée<sup>18</sup>.

Davantage : j'ai évoqué un impôt sur les produits naturels : j'admets donc encore un autre indice de valeur : mon opinion ne sera sans doute pas non plus que tout commerce doit se produire par simple échange des marchandises. (Donc en fait toute marchandise du pays doit être transportée vers le marchand et rester un certain temps chez lui). En effet : cela doit donner un indice de la *valeur de base* d'abord, par conséquent de toute valeur, par exemple du boisseau de grain, dans ses divisions, unités de mesure, etc. *argent*.

#### Exigences premières de l'argent<sup>19</sup>

Exigences : 1).Le signe même a aussi peu de valeur que possible. L'aspect *matériel*, sinon l'Etat y perd quelque chose; il est aussi, dans la mesure où il est signe, en même temps marchandise – nous reviendrons plus bas sur ce qu'il en résulte de déplorable. 2).Sa fabrication ne doit pas coûter beaucoup. *Impôt*. 3).Si cela est possible d'une manière ou d'une autre, il ne doit pas pouvoir être imité. (Le faussaire s'empare du travail des autres, sans équivalent, ce qui est un préjudice porté à la richesse nationale, et constitue à la fois un crime et un dommage général. Cependant la tentation est grande). Cuir<sup>20</sup> – papier.

Là on s'effraie : à bon droit, dans notre constitution, les raisons en seront données plus bas : dans la constitution ici ébauchée, tout ceci est supprimé.

Donc – un tel signe sera par exemple appelé le boisseau de grain : et l'on pourra à tout instant échanger contre celui-ci le véritable boisseau de grain ; et si l'on n'en trouvait nulle

<sup>18</sup> Cf *L'Etat commercial fermé*, trad. cit., pp.96-98 [NDT].

<sup>19</sup> Sur la théorie monétaire de Fichte, cf *Fondement du droit naturel*, trad. cit., pp.248-250 et *L'Etat commercial fermé*, trad. cit., pp.99-106 [NDT].

<sup>20</sup> Il existe à l'époque, outre la monnaie en métaux précieux (or, argent) une monnaie de cuir et de papier. Cf *Fondement du droit naturel*, trad. cit., p.249 [NDT].

part ailleurs, très certainement auprès de la réserve publique voisine ; s'il veut écouler son grain, il faudra bien alors que l'agriculteur le mette aussi à disposition.

**Il va donc donner tout le reste, dont la valeur est fixée comme égale par les indications de prix établies par l'Etat, ou une part aliquote de celui-ci, à chaque instant dans les entrepôts de marchandises gérées par des serviteurs de l'Etat. L'Etat, qui publie les impôts en boisseaux de grain, utilise ce signe comme excédent de ce qu'il n'a pas publié en livraison comme produit naturel.** Il s'en sert pour payer tous ses fonctionnaires et pour s'acquitter de toutes ses dépenses. On ne peut mettre en question la valeur de ce signe puisque l'Etat, qui est le plus grand commerçant et qui a les plus grandes exigences, l'accepte et l'accepte lui seul et aucun autre. (Car ceci est la présupposition implicite). La supériorité du signe, c'est qu'il vaut toujours pour tout, et que chacun l'accepte.

Ceux qui sont habitués aux hypothèses habituelles disent : l'Etat augmentera à l'infini la fabrication d'un tel argent par rapport auquel il est libre de faire ce qu'il veut ; après quoi il perdra sa valeur ! ils ont raison, s'il se placent dans l'hypothèse habituelle : cela, des Etats l'ont fait : d'où l'effroi que cela se reproduise. D'où la gloire de la France. Je voudrais dire ...

Sur tout ceci, je dis : l'Etat que nous avons décrit jusqu'à maintenant ne peut vouloir ceci ; il s'anéantirait lui-même par là : il détruirait l'ordre et attirerait sur sa tête la détresse du désordre.

[30v] Combien doit valoir l'argent ? signe = chose signifiée. Autant la récolte apporte de boisseaux de grain en moyenne, autant – et pas plus ni moins – de boisseaux de grain doivent se trouver en circulation. Pas moins, à la rigueur le boisseau de grain non représenté ne pourrait être acheté. Ceci pourrait cependant être couvert par circulation plus rapide : un billet ne représente pas d'une récolte à l'autre. *Ne représente plus* : le signe, qui est au-dessus, ne représente rien : celui qui le fait, que ce soit l'Etat ou un particulier, est un faux-monnayeur. Celui-ci doit circuler, se changer en viande et poisson, en petits pois et en chou, en drap et en toile, en brique et en chaux, etc. jusqu'à ce qu'il ait accompli ses métamorphoses et sa circulation à travers toutes les formes de valeur qui lui sont prescrites. Si l'Etat en met davantage en circulation, le dernier possesseur ne trouve pas de nourriture : il n'a plus qu'à disparaître. On peut le voler d'une année de travail environ : tel serait le gain : mais ensuite il disparaîtra aussi : ceci est le préjudice : l'injustice. Qu'est-ce qui doit donc mettre l'Etat, lui qui peut bien augmenter les impôts, dans un tel embarras : [c'est de] s'en tenir à l'individu, puisqu'il peut l'isoler du tout sans aucun dommage.

La présupposition expresse de cette démonstration (et la présupposition implicite de toute la recherche conduite jusqu'à présent) est qu'au moins la première denrée alimentaire d'une récolte à l'autre est consommée. Certes, on a pensé aux entrepôts de l'Etat, mais seulement en passant, et sans véritable déduction de sa nécessité juridique. Or, il ne peut en être ainsi, parce que par là l'acquisition et l'accroissement d'une richesse nationale deviendrait impossible. (Or, bien qu'il en soit ainsi, la démonstration que nous avons fournie ne s'en trouve cependant pas invalidée, mais, comme on le verra, renforcée). Cette richesse nationale n'est possible que par le *capital*. Nous achèverons donc notre doctrine de la garantie de la propriété lors de l'échange par une recherche sur le capital. Cette doctrine gagnera en clarté si nous la faisons précéder d'une recherche la monnaie en métal, et sur l'influence de celui-ci sur le pouvoir public dans son rapport à la propriété – si nous la faisons précéder, par conséquent, par une recherche sur l'influence de ce métal sur la propriété de tous.

Sur la monnaie en métal.

Tout métal a, par sa stabilité et par le fait qu'il puisse être ouvré, une grande valeur interne en tant que marchandise ; tout ceci étant vérifié au plus haut degré par les métaux

nobles, l'or et l'argent. Ils sont presque indestructibles en ce qu'ils ne sont pas attaqués par l'air, avec lequel ils ne constituent pas un processus chimique, d'où la pureté et enfin la malléabilité.

Il faut en outre beaucoup de temps et d'énergie pour les obtenir : il faut toutefois que cette énergie ait été récompensée jusqu'à présent, sans quoi aucun Etat n'aurait continué d'exploiter les mines, [31r] mais il peut acquérir l'or et l'argent qui lui sont nécessaires par le commerce avec les produits du travail qu'il pourrait fabriquer avec la même dépense de temps et d'énergie, si cela lui était plus avantageux. La valeur extérieure de ces métaux équivaut donc au moins à la subsistance de celui qui les extrait : comme il en va pour tout autre travail. Seulement il y a ici une différence très grande et importante, qui tient au fait que toute autre chose qui requiert du genre humain un certain travail est corruptible dans le temps, en ce que le produit [de ce travail] disparaît : la denrée alimentaire est consommée, l'objet manufacturé s'use : mais ce qui est obtenu par l'extraction des métaux est presque incorruptible, parce que le métal demeure. Qu'il reste au repos, toujours, qu'il circule ou qu'il soit ouvré sous différentes formes, il n'en est cependant pas sensiblement affecté. Le possesseur d'un métal noble a ainsi une dette presque incorruptible vis-à-vis du genre humain et il transmet à celui à qui il le transmet une telle dette. Quand le propriétaire change, la dette demeure.

Cette stabilité et cette divisibilité à volonté en parties, sans perte, ont fait des métaux nobles la *monnaie* [Geld] universelle, et ce, sans intervention de l'Etat, en vertu d'un accord qui s'est produit naturellement. Cette monnaie a en même temps, ce qui va à l'encontre du premier caractère que nous lui avons prêté, une valeur interne, elle est une marchandise, et une marchandise très coûteuse. Le métal noble conviendrait donc pour servir, sinon de monnaie, du moins d'étalon de mesure de la valeur de toutes choses, comme le grain nous a paru l'être. (C'est aussi en fait la praxis excellente du commerce en gros. Décompter, ajouter dans leurs livres [de compte] ; la lettre [algébrique] en elle-même [leur sert à faire leurs comptes], c'est leur moyen d'échange : le métal est représenté dans cette même lettre. C'est aussi l'opinion dominante des hommes d'Etat sur le papier monnaie. Il faut des comptoirs bancaires pour le réaliser. Exactement comme, dans ma théorie, les entrepôts de céréales et les dépôts de marchandises sont les comptoirs permanents qui s'appliquent à chaque instant à la réalisation. Que manque-t-il donc au métal noble pour être un étalon de mesure convenable de la valeur ? La même chose que ce qui en fait à nouveau une *monnaie* possible et amoindrit une émission de celui-ci au titre de monnaie : le besoin général de celui-ci comme marchandise<sup>21</sup>. Il faut que chacun ait du pain : mais nous pouvons nous passer de vaisselle en or et en argent pendant toute la durée de notre vie, et très peu nombreux sont ceux qui parviennent à pouvoir les posséder. Il n'est presque jamais recherché immédiatement comme marchandise ; et son usage en tant que marchandise se tient pour tous dans un arrière-plan extrêmement éloigné ; il est recherché en tant que monnaie, en tant que moyen d'échange de tous les besoins imaginables ; bien qu'il ne conserve et ne défende sa validité comme monnaie, certes, que grâce à sa valeur comme marchandise, qui reste à l'arrière-plan. Il n'est pas un étalon convenable, parce que sa valeur comme marchandise [31v] ne s'impose pas, il peut donc être signe, on ne déplore pas la rareté du matériau : par contre il n'est pas un signe convenable parce qu'il tire de nouveau sa validité comme signe de la valeur interne : il est une demi-mesure, qui balance sans cesse entre sa signification comme signe et sa valeur interne.

Son succès montre ceci.1).La vraie valeur est complètement indéterminée et inconnue. La véritable valeur et le prix de la vie sont le loisir. Donc tout ce qui m'importait était de trouver une telle valeur absolue, et c'est ce qui manque dans ces recherches. Mais combien de loisirs, cad quelle durée de subsistance aurai-je pour une once d'or ou d'argent, je ne le sais jamais, et aucun Etat ne peut me garantir quoique ce soit à ce sujet, parce que, sur ce point,

---

<sup>21</sup> Fichte signifie par là que sa valeur marchande comme métal rend difficile son utilisation comme monnaie, c.a.d. comme simple signe en soi dénué de valeur mais représentant simplement une valeur [N.d.T.]

comme on va le voir tout de suite, tout Etat est aussi dépendant que le moindre de ses citoyens. Dans ce système, véritablement, tout l'or et l'argent disponibles dans le monde valent autant que toutes les marchandises disponibles dans le monde, et une part aliquote du premier vaut une part aliquote du second. Mais il n'y a pas de savoir humain qui pourrait contrôler les deux facteurs et tirer le bilan (comme l'Etat que nous présumons contrôle assurément sans cesse ses deux facteurs). Dans cette incertitude, le possesseur de monnaie et le possesseur de marchandises craindraient tous les deux de ne pas y trouver leur compte. Chacun espère un prix plus avantageux pour soi : et ainsi, l'on n'en viendrait jamais à la conclusion de l'affaire, si ce n'est par l'état de besoin où se trouve l'un des deux : il faut que le possesseur de monnaie ait la marchandise, et le possesseur de marchandise, la monnaie. (d'où le marchandage : c'est une façon courtoise de sonder le besoin de l'autre). Par conséquent, l'état de besoin fait le marché, et donc le prix. Or l'état de besoin est très variable, donc les prix sont variables. Ici règne la *force*, pas le droit. Chacun veut écouler ce qui lui appartient aussi cher que possible, et obtenir ce qui appartient à l'autre aussi bon marché que possible : si ça marche, ça marche. On ne peut en tenir rigueur à aucun des deux ; car aucun ne sait s'il agit injustement puisque avec l'échange survient perpétuellement quelque chose d'absolument inconnu, la monnaie. Chacun réfléchit de toute bonne foi en se disant : si l'autre ne pouvait pas donner cela, il ne le donnerait pas.

L'état de besoin se transforme = si la valeur de la monnaie augmente, il en est mis plus sur le marché ; alors elle chute : si la valeur de la marchandise augmente, chacun cache son argent (sauf contre denrée alimentaire, ceux-ci ont le droit de contrainte, mais si le transport est gagné, alors l'approvisionnement a lieu, en vertu de la liberté du commerce) ; maintenant le possesseur de marchandises tombe dans le besoin, et la situation s'inverse.

Que vaut un sou ? L'état de besoin du possesseur de marchandises au moment où je vais le dépenser. Qui y gagne et contraint les prix ; qui fait les prix ? Celui qui sait calculer le besoin des autres ; toutes les spéculations commerciales, que sont-elles d'autre que des spéculations sur un tel besoin, y compris la création artificielle du besoin par la demande.

[32r] Aussi indéterminée que soit la valeur de tout argent, de même la valeur de l'argent de l'Etat. Comme elle s'accroît ou diminue dans la caisse de tout un chacun, de même dans celle de l'Etat. Par conséquent : 1). L'Etat doit d'abord chercher l'argent, où qu'il le trouve. 2). Puis en prendre autant qu'il le peut, parce qu'il ne sait cependant jamais véritablement ce qu'il prélève et ce qu'il a alors en sa possession. 3). Par conséquent *principe financier* inversé [par rapport à celui que nous avons établi] : [il doit prélever] chez moi ce dont il a besoin – mais il ne peut jamais se permettre d'utiliser la subsistance et tout le loisir de ses citoyens, sinon il se serait pas du tout un Etat, et on n'en serait pas venu à l'institution de l'Etat dans cette situation de l'humanité. Ici, [son principe est de prendre] ce dont il peut s'emparer ; car il ne sait jamais ce qu'il possède, et il ne sait donc pas non plus ce dont il a besoin, et il lui faut se mettre en sécurité.

Encore un détail : peut-on parler de liberté du commerce, de liberté des métiers ? Quel sera le résultat ? Contrôler le marché. L'argent deviendra donc plus cher. Avantage à ceux qui ont de l'argent. Presque toutes les propositions tendent à cela. Avantage de l'acheteur ? Doit-on le dire parce qu'elles proviennent de ceux qui ont de l'argent, un salaire, etc. ? pourtant ceci ne dure qu'un temps. Environ une génération est sacrifiée : ensuite vient la récompense. Allons ! alors nous ne vivons plus.

« on veut épargner d.15 au public ». Qui est ce public ? Les drapiers sont pourtant certainement oubliés, ceux-ci disparaissent. Et avec le bénéfice ? Si le boulanger du coin, le brasseur, le boucher payaient leur drap plus cher, je ne vois pas que personne y gagnera si ce n'est peut-être le maître bailli, qui n'a rien à vendre. Celui-ci profite bien de son salaire. Celui-ci, bref, les salariés et les capitalistes, seraient finalement le public.

Certes, un Etat peut être conduit à promulguer de telles lois. La valeur de l'argent attire ceux qui, à l'étranger, en ont. Là où la marchandise est bon marché, là-bas, puisqu'il peut utiliser son argent, son argent est plus cher. Mais l'Etat veut avoir de l'argent car ce n'est que par là qu'il peut affirmer sa valeur et sa force dans la série des autres Etats. C'est donc par nécessité [Noth] qu'il donne ces lois, dans l'attente peut-être d'une meilleure compréhension. Toute nécessité [Noth] naît d'une seule source, la monnaie en métal.

In summa – dans tout Etat dans lequel l'argent du monde (né à l'extérieur de l'Etat et indépendamment de lui), les métaux précieux sont de l'argent, la propriété n'est garantie aux citoyens qu'au sens le plus grossier où les objets matériels ne peuvent lui être pris par la force : mais la véritable propriété, la valeur de leur travail, dépend d'un hasard aveugle, d'une puissance naturelle inconcevable, et ils sont restés à ce sujet à l'état de nature. Mais l'homme est en outre doué de raison précisément, pour exterminer la puissance naturelle aveugle, et pour amener toutes ses relations sous un concept clair et les mettre en ordre conformément à lui avec un art réfléchi. Ce concept clair et cet art réfléchi par rapport à la garantie de la propriété a été décrit plus haut, et cette garantie est le problème de l'Etat. Ceci est notre opinion. [32v] Et ici, l'on peut donc fort bien dire : ce problème n'a pas pu être résolu jusqu'ici, et il ne peut pas non plus l'être jusqu'à maintenant encore, et les Etats qui existent effectivement n'en sont pas responsables – nous sommes nous-mêmes de cet avis – mais on ne peut pas dire : parce que le hasard aveugle a régné jusqu'à maintenant il doit régner pour l'éternité, et la raison, jamais : et la dernière ne doit pas non plus parler ni rendre public le concept clair sans lequel on ne peut jamais en venir à l'art réfléchi.

Avec tout ce que l'économie publique peut faire à l'intérieur d'un Etat qui a une monnaie en métal, la doctrine du droit, pure et spéculative, n'a rien à créer, car un tel Etat n'est pas un Etat instruit, car il conserve encore en soi à titre d'ingrédient, au moyen de l'argent du monde, le vieil état de nature dont sont sortis tous les essais d'Etats ; bien qu'une telle économie publique pourrait être aussi le vrai moyen de s'acheminer vers l'Etat véritable, et ainsi, cette économie (de même que la doctrine de cette économie, à sa place) a aussi son grand mérite.

Paradoxe. Le produit du travail devient meilleur marché, le travail plus cher. Lors de l'accroissement de la prospérité nationale l'industriel donne plus de marchandise pour sa portion ; la marchandise plus chère : cependant il n'a pas besoin d'autant de temps pour fournir cette plus grande quantité qu'il n'en avait besoin auparavant pour fournir une quantité plus petite ; son travail, [verl] *le temps* est plus cher. Auparavant en 3 heures, 1 aune vaut 4 heures de vie. Maintenant, il lui faut fournir 2 aunes pour 4 heures de vie : meilleur marché : mais il n'a besoin que de 2 heures ; plus cher : pour 1 heure 2, avant pour 1,  $\frac{3}{4}$ .

Pour l'agriculteur le rapport inverse : sa marchandise vaut plus qu'une autre marchandise : moins en temps de travail de l'artiste : pour la subsistance de 4 heures il ne travaille maintenant pour lui que 2 heures, puisqu'il lui fallait auparavant travailler 3. Le rapport reste cependant juste même si l'agriculteur n'a besoin que de 2 heures pour gagner cette subsistance vitale, puisqu'il avait besoin auparavant de 3. Les deux gagnent : la nature supporte les frais.

Garantir la valeur des produits du travail. Comment faire. [Fixer une unité de] mesure qui reste la même lors des fluctuations de la valeur [des marchandises].

Maintenant, la monnaie en métal n'a-t-elle donc eu absolument aucun avantage, et ceux qui ont chanté ses louanges avec ravissement en ont-ils vanté les effets sans aucune raison ? nous le saurons si nous parlons du capital.

Tout d'abord, nous avons toujours présumé dans toute notre théorie que, du début de l'année jusqu'à la récolte, le serviteur de l'Etat, l'agriculteur et l'industriel, dans la mesure où les deux derniers cultivent le champ et fabriquent leurs produits manufacturés, peuvent vivre

pendant le travail, de façon décente et certaine, jusqu'à la commercialisation prochaine qui commence avec la récolte. D'où ? d'une précédente récolte ; et là de nouveau d'une récolte antérieure, etc. où ceci prend-il fin, puisqu'il nous faut pourtant un début ? donc le commencement de l'Etat et la réglementation des métiers que nous avons décrite présupposent que tous peuvent déjà vivre jusqu'à la prochaine moisson et avoir des réserves de l'année écoulée. Des denrées alimentaires originelles pour tous, sur la naissance desquelles on ne peut s'enquérir dans l'Etat, sont la condition absolue d'une naissance de l'Etat = capital fondamental. Le capital absolu.

Mais allons plus loin. Une prospérité de la nation (une prépondérance de ses produits du travail sur le travail) doit être atteinte, et elle doit être augmentée continuellement. Comment ceci se produit-il ? En ce que par les travaux, qui ne sont absolument pas *immédiatement* mais seulement *médiatement* conformes au but [convenables, adéquats], la nature est alors soumise aux fins immédiates de l'homme. Là, pour la fin suivante de la conservation à court terme se perd manifestement de l'énergie, qui doit certes être récupérée avec bénéfice dans un [35r] temps futur. Si les marais sont asséchés et défrichés, alors, au moment où cela a lieu, rien d'utile pour les hommes n'est gagné par cette énergie ; si des machines sont inventées et fabriquées, testées lors d'essais peut-être infructueux sans que le problème soit résolu, alors on ne peut avoir l'intention de vendre ces machines, et l'on ne trouvera pas non plus d'acheteur pour elles.

Comment cette atteinte au profit présent en faveur d'un temps futur et lointain est-elle maintenant possible et pensable ? manifestement, ces travaux préparatoires ont besoin de bras travailleurs, mais ceux-ci ont besoin d'aliments en réserve et à économiser sur ce qu'on a gagné immédiatement. Si l'on a ces aliments, on trouvera les travailleurs. Or il faut qu'on les ait. Ils sont la deuxième partie du capital à présupposer pour la fin publique : comme d'un excédent sur la consommation calculée.

Nous reviendrons plus tard sur ce qui résulte de cette partie de la fin publique pour notre fin publique totale. Maintenant, comment cette fin a été traitée jusqu'ici, en qualité de considération secondaire.

Le seul moyen connu et le plus sûr, de gagner les hommes au travail pour des fins qui ne sont pas présentes et qui ne sont absolument pas non plus conçues par eux, était *l'argent en métal* ; en lui était déposée une force de disposer de toutes les énergies humaines et de leur application jusqu'à la hauteur où la somme d'argent pouvait s'élever, et ce, à chaque instant. Ce n'est que par de tels travaux en réserve que sont conquises toutes les améliorations de la condition humaine, et c'est de cette façon qu'elles seront conquises à l'avenir ; ici est le véritable gain, le bénéfice honnête, pour le genre humain. Je veux en outre ajouter encore ceci : ce n'est que par ce progrès que le travail humain gagne en dignité et en décence et qu'il devient humain, exprimant la créativité absolue du concept. Si, après une génération, les hommes cultivent toujours la terre de la même manière et fabriquent toujours des produits de la même manière qu'avant, alors l'humanité véritable s'est tenue coite dans ces occupations, et ils sont plus comparables à un troupeau de castors ou à un essaim d'abeilles qu'à reconnaître comme hommes. L'argent qui est placé [= qui n'est pas en circulation] apparaissait dès lors comme mobile de ce bonheur supérieur et de cette dignité supérieure, et comme contenant en soi toute la prospérité nationale et la richesse nationale à conquérir. (De là vient aussi que très souvent le capital en argent comptant qui se trouve entre les mains d'une nation a été appelé richesse nationale). [35v] Là où une bourse se délie un peu plus généreusement, on voit tout le monde accourir et se presser pour en prendre une aussi grande partie que possible : d'où l'admiration et le culte que même les hommes sensés et réfléchis témoignent à l'argent comme au fondateur de toute industrie et, si l'on veut, comme puissance de celle-ci, qui a transformé l'homme d'une forme composite prométhéenne en un être inventif et raffiné. C'est pour eux précisément la flamme céleste de Prométhée. *Dans leur*

*ravissement, ils ont seulement négligé une circonstance* qui se trouve pourtant toute proche : l'argent n'accomplit *nullement* ce miracle *de façon immédiate et inconditionnée*, mais médiatement et sous une certaine condition. S'ils accourent, ce n'est pas pour l'argent, ils ne peuvent le manger, mais pour les marchandises et en tout premier lieu pour les denrées alimentaires qu'ils comptent acheter grâce à lui. Si celles-ci n'existent pas, ils disparaîtront sûrement, malgré ton argent, et ils ne se donneront pas la peine inutile de travailler d'abord pour cet argent qui ne les nourrit pas.

Donc, *c'est entendu*, ce n'est pas l'argent mais la *conservation de la vie* qu'il permet de conquérir qui est le mobile de l'activité et de toutes les améliorations des métiers ; par conséquent, ce n'est pas non plus l'*argent* qui est entre les mains de la nation qui est le capital national, mais les *denrées alimentaires* qui sont disponibles sur son sol : l'argent n'est que le moyen de rattacher la conservation des denrées alimentaires, qui doivent néanmoins exister, à un travail déterminé. Si je suis le seul à vouloir dépenser de l'argent, je me mets en possession par mon argent de denrées alimentaires en vente ; celui qui doit acheter doit par exemple coopérer à l'assèchement des marais, sinon il n'a rien pour vivre ; il sera donc contraint d'y travailler, aussi ridicule et absurde que puisse aussi lui sembler toute l'entreprise.

**Les choses seront occasionnées. Ne concluons surtout pas.** Qui dit cela ? je ne pense à aucune conclusion. Il faut que cela vaille le transport et la pensée ; il faut donc que cela soit disponible et reste disponible quelque part jusqu'à la prochaine récolte [36r] car personne ne veut lui-même mourir de faim. Donc dans le monde. Considérez le monde comme un Etat, comme c'est sans doute le cas sous le concept d'argent du monde.

De l'intérêt.

Nous allons traiter de la doctrine de l'*intérêt*, à ce moment de notre développement où elle est la plus compréhensible, comme une simple remarque secondaire. Celui qui entreprend un travail tel, qu'il n'offre dans l'immédiat absolument aucun profit mais promet pour plus tard un important bénéfice, n'a pas d'argent jusqu'à ce moment-là pour entretenir les forces quelconques qu'il veut mobiliser pour cela : et il se tourne vers celui qui a de l'argent dont il n'a lui-même besoin pour aucune entreprise (et qui reste improductivement dans son coffre). 1). Tel est le cas, ou un autre similaire – pour l'étudiant ou l'apprenti [qui doit vivre jusqu'à ce que sa formation soit achevée] – (mais pour la simple consommation, on peut bien offrir mais pas prêter [puisque ce qui est consommé ne peut être rendu]). Quand il aura mené à bien cette entreprise, quel sera le résultat : il travaillera avec un très grand profit, produira dans l'Etat beaucoup de produits du travail avec peu de travail (hors de proportion), parce qu'il s'est assujetti une force naturelle. Conservera-t-il pour lui seul ce bénéfice dans l'Etat ? Au début, sans doute ; (ce qui peut bien arriver plus tard un jour, nous le verrons en son temps). Car l'Etat fait ses prix d'après le critère habituel. Un tel homme gagne pour 3 heures de travail par exemple 8 heures de vie, puisqu'il devait en fait n'en gagner que 4. Ces 4 heures de plus proviennent du travail de la nature qu'il a assujettie. A partir de quelle énergie ? à partir du résultat des deux, de l'invention et de l'argent. L'argent *travaille* : bien sûr seulement en vertu de la vie de l'invention, qui est investie en lui : dans le coffre il était mort. Les deux travaillent de concert. Il serait injuste que le possesseur d'argent dise : ce que mon argent gagne m'appartient : je pensais que nous partagerions les 4 heures gagnées : gardes-en 2 pour ton invention, donne-m'en 2 pour mon argent. Je ne pense pas. Ces 2 heures seraient donc son *intérêt*. 1 heure d'intérêt est correct. 2). On ne peut pas préconiser de critère de l'intérêt. Je veux cependant conseiller au capitaliste de ne pas faire du capital une chose de fer et de ne pas compter sur un intérêt éternel, mais de le réclamer de nouveau au bon moment : sinon il disparaîtra pour lui, et il perdra les deux, et le capital, et les intérêts ; pour la raison suivante.

L'amélioration obtenue par là sera imitée par d'autres, par là l'affaire deviendra toujours plus facile, jusqu'à ce qu'elle devienne la règle habituelle et l'étalon de mesure. Alors elle est prise en compte dans le calcul de base des prix, et on ne gagne plus rien. Le capital privé, ainsi que la richesse privée et particulière conquise par là, est accueilli dans l'universel. Il doit en être ainsi. (Par exemple, il faut assurément que la terre défrichée issue des marais soit exonérée de l'impôt durant un temps pour compenser par là l'invention, le travail déployé et le capital : cela a une moyenne que l'on peut à-peu-près calculer, et qui sera posée plus haut ou plus bas selon le critère évaluant s'il y a encore plus ou moins de terre en friche dans l'ensemble du domaine public, et si, par conséquent, le travail de défrichage doit être encouragé. Ce n'est que par cette exonération d'impôts qu'il gagnera le prix le plus haut pour son travail. Ce temps écoulé, cela rentre dans les conditions générales de toutes les vies (ce qui peut se faire tout d'un coup ou graduellement), et le gain est alors de nouveau égal. Ainsi travail artistique avec des machines. Annoncé plus haut. mais rendu public graduellement. Il faut qu'il soit interdit d'exercer cet art autrement qu'avec des machines, et celui qui ne s'en sert pas disparaît et dépérit. Désormais les prix sont à déterminer d'après ce calcul).

In summa : un capital privé, qui devient par son travail une fortune personnelle, et qui, passé un certain délai, passe dans la fortune publique : où le capital privé peut donc accomplir de nouveau le même circuit en un autre lieu.

D'où, l'obligation pour l'Etat d'avoir calculé les denrées alimentaires et les marchandises en excédent, et eu égard à ce travail non immédiatement utile : parce que sans celui-ci le capital monétaire n'a aucune valeur ; donc ne pas tout répartir sur l'état habituel et le plus constant des choses. Il faut qu'il ait en outre dans ses entrepôts l'excédent qui résulte de l'impôt en nature habituel (de l'impôt habituel, déduction faite de la correction mentionnée plus haut). Cet excédent n'a de nouveau aucune valeur, s'il n'y a pas de travailleurs qui le consomment en échange de tout travail qu'on est susceptible de leur confier. Il faut donc que l'Etat prévoie, dans son calcul, des ressources humaines de l'agriculture et des métiers réguliers pour constituer une réserve dans laquelle on pourra puiser librement et qu'on ne peut calculer. Donc – la chose est extrêmement simple – en plus de ces deux corps de métiers, il en faut encore un troisième : des travailleurs sur lesquels la libre invention peut compter, et [il faut prévoir] des moyens de subsistance pour eux.

Ceci étant posé, les cas suivants doivent être envisagés. Premier cas : ce n'est pas d'une personne privée qu'elle a besoin. C'est alors l'Etat lui-même qui l'emploie, dans la construction publique et dans d'autres institutions, canaux, ponts et chaussées et autres, toutes choses qui relèvent tellement de la prospérité publique et qui ne sont, de par le droit, entreprises que par l'Etat, qui peut de son point de vue en contrôler au mieux la succession dans sa nécessité relative. Il s'ensuit [37r] que ces travailleurs libres se tiennent véritablement au service de l'Etat qui doit de toute façon déjà en tant qu'Etat, de par l'obligation générale vis-à-vis d'eux comme citoyens, leur procurer du travail (puisque'il ne leur en a pas attribué lors de la répartition générale) et, contre celui-ci, la subsistance qui leur est due. Il se trouve une entreprise privée à subventionner avec l'argent en métal d'un capitaliste. On se tourne vers l'Etat ; celui-ci donne en prêt les travailleurs désirés, les paie, comme à l'ordinaire, ou comme on voudra, et l'on donnera à l'Etat en échange l'argent en métal affecté à cela. Il vient ainsi graduellement au métal précieux. La détermination de la valeur sera donnée plus donnée. (Ne l'oubliez pas : c'est un point important. Comme j'admets l'argent en métal dans l'Etat, il me faut le guérir de son indéterminité malade). Le moment venu, l'entrepreneur rembourse le capital dans la monnaie du pays qu'il est seul à percevoir pour son travail, ainsi que les intérêts, ce qui va de soi. Le débiteur peut le prendre sans scrupule, car cela a le même usage. Et s'il y tient, il peut aussi échanger auprès de l'Etat l'argent en métal. Ceci est conforme à la stricte justice, et se produit sans préjudice pour l'Etat.

Deuxième cas : on trouve un entrepreneur privé sans argent en métal mais avec la monnaie du pays. C'est tout à fait la même chose. Grâce à l'avantage privé déjà décrit, un entrepreneur peut acquérir un capital dans la monnaie du pays par un très grand labeur, savoir-faire etc. : pour le repos de sa vieillesse ; il faut qu'on l'en laisse libre, et la justice publique exige que son argent soit valable. La façon de procéder reste par là exactement la même que celle que nous avons décrite dans le cas de l'argent en métal, y compris en vue des intérêts possibles. La seule chose qui soit à considérer à cette occasion est le fait que l'argent du pays se cache et sort de la circulation. Il faut qu'il soit toujours représenté, et il est aussi toujours représenté dans les entrepôts de l'Etat. Il pourrait être nécessaire, s'il n'entre pas en circulation rapidement par des voies comme celle que nous venons d'indiquer, de remplacer ce même argent par une émission d'un nouvel argent. Cette nécessité, l'Etat, qui dirige lui-même le commerce et ainsi le contrôle, peut toujours la contrôler, et elle doit contraindre le commerce. L'argent caché est à compter comme pas du tout disponible. Mais dès qu'il refait apparition, l'Etat retire la somme supplémentaire qu'il a émise, et [37v] le principe suivant reste constant : chaque pièce d'argent en circulation est représentée par son boisseau de blé.

Troisième cas : il y a bien des entrepreneurs et des inventeurs, mais pas de capital privé, ni en argent du pays, ni en monnaie. Alors intervient immédiatement le capital de l'Etat. L'entrepreneur peut faire un prêt auprès de lui, aux mêmes conditions contre *contrôle*. Le capitaliste peut aussi contrôler, et s'il ne le fait pas, il ne procède pas [ne fait pas du commerce] de façon très réfléchie. Vous risquez votre capital, l'Etat ne peut pas se permettre de prendre autant de risques. Il pourra à peine être question d'intérêt ; l'Etat ne doit pas s'occuper de prendre des intérêts, mais bien plutôt de la réduction du délai du gain exclusif. Est conclu par un contrat bien réfléchi des deux côtés.

Il y a dans l'amélioration de l'agriculture et de l'industrie une certaine gradation. Il faut d'abord avoir assez de grain sain et pur, avant de s'occuper de la culture des plantes pour la coloration des tissus et des petits légumes ; il faut d'abord avoir un drap solide et durable avant de chercher à posséder une étoffe de soie raffinée et brodée d'or et d'argent ; et ainsi de toutes les autres choses qui pourraient encore être mentionnées ici et que chacun peut aisément faire la liste. Il faut pour favoriser de telles entreprises que ce soit la préoccupation principale de l'Etat : il lui faut refuser les projets qui ne sont pas adaptés aux exigences du moment, et favoriser ceux qui y correspondent.

Or l'Etat ne peut pas intervenir immédiatement ; lui échoient les travaux publics : le champ et les métiers sont répartis. (Les domaines publics sont un vestige de la situation décrite, puisque l'Etat était une confédération de propriétaires terriens et le régent, le plus grand d'entre eux). Il peut avoir des écoles agricoles, qui présentent en même temps l'économie normale, ainsi que des députations d'art mécanique qui font la même chose dans cette branche, et il peut s'investir en elles. En outre, il peut aussi diriger, à partir de ces départements justement, et à la lumière de ceux-ci, par l'instruction donnée, par des incitations et par la mise en place de prix : tout cela, selon la règle indiquée. Sinon, fruits cultivés en serre, et nous obtenons les ananas les plus délicats, sans une pomme de terre saine, et des costumes galonnés, sans une bonne chemise.

In summa : tout repose sur le fait que l'Etat 1).a un concept de la prospérité humaine et des moyens permettant de l'augmenter, et des véritables conséquences de ces moyens. 2).qu'il connaisse exactement à chaque moment le véritable état de sa nation et son point de vue à cet égard. On doit sans doute lui faire crédit de la première de ces conditions. La seconde résulte de [38r] la constitution, en ce qu'il contrôle continuellement l'état de l'agriculture, des métiers et de leurs résultats, de l'action qu'il exerce lui-même, et est contraint de temps en temps d'en rendre compte de façon exacte, dans la mesure où il lui faut fixer les prix des marchandises. Le pouvoir de donner à l'industrie nationale sa direction ne lui fait pas du tout défaut dans la mesure où sans sa volonté rien n'est fait à cette fin dans l'Etat, et il a toujours à

sa libre disposition une somme de forces qu'il peut, à volonté, aussi bien augmenter que diminuer. Que l'on n'ait pas peur de l'armée des officiants, de leur travail et des paperasseries que ceci occasionnerait : il importerait de faire le calcul pour montrer que l'on ferait même avec tout cela des économies, contrairement aux Etats ordinaires : car un travail qui avance de façon ordonnée et conséquente et ne régresse pas fournit en un temps très bref un tout autre produit qu'un travail lors duquel il y a toujours des blocages et qui doit toujours annuler ce qui a été fait et le modifier, de sorte qu'on ne sait finalement pas du tout ce qui reste de ce travail.